

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Onzième session
Genève, 30 octobre – 1^{er} novembre 2013**

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa onzième session à Genève, du 30 octobre au 1^{er} novembre 2013.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union européenne et Viet Nam (46).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Afghanistan, Arabie saoudite, Chili, Indonésie, Iraq, Malaisie, Malawi, Myanmar, Pérou, République dominicaine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe (13).
4. Le représentant de l'organisation internationale intergouvernementale ci-après a participé à la session en qualité d'observateur : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI) et Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) (8).

6. La liste des participants figure dans l'annexe III du présent document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le Directeur général a noté que, depuis la précédente session du groupe de travail, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Rwanda et la Tunisie avaient adhéré au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole"), portant le nombre de parties contractantes au Protocole à 91, l'Algérie restant le seul pays uniquement lié par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement"). Il a ajouté que plusieurs pays d'Amérique centrale et des Caraïbes avaient bien progressé dans leurs préparatifs en vue de leur adhésion au Protocole et a rappelé que les membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ANASE) avaient décidé d'adhérer au Protocole d'ici 2015. Il espérait que certains d'entre eux adhéreraient dans le courant de l'année suivante.

9. Le Directeur général a indiqué que le système de Madrid avait fait l'objet d'une croissance pour la troisième année consécutive en 2012, avec un nombre record de 44 018 demandes internationales déposées, soit une augmentation de 4,1 pour cent par rapport à 2011. Il a précisé que les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon et le Royaume-Uni étaient à l'origine de l'essentiel de cette croissance, l'Allemagne constituant, une fois encore, la partie contractante où le plus grand nombre de demandes avait été déposé, suivie des États-Unis d'Amérique et de la France. Il a souligné que la Chine se positionnait une fois encore comme la partie contractante la plus désignée, suivie de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. La croissance s'est poursuivie en 2013 à un taux de 6,6 pour cent par rapport à l'année précédente et le Directeur général a annoncé que le Bureau international attendait entre 45 000 et 46 000 demandes internationales pour 2013. Il a par ailleurs noté qu'à la fin 2012, il y avait plus de 560 000 enregistrements internationaux en vigueur, avec plus de 5,6 millions de désignations, pour quelque 178 500 titulaires de droits. Une majorité de ces titulaires peuvent être classés parmi les petites et moyennes entreprises (PME). Ces chiffres sont le reflet de l'efficacité et des avantages du système de Madrid.

10. Le Directeur général a confirmé que le Bureau international restait centré sur la prestation de la plus grande qualité de services possible et qu'il avait entrepris une initiative en ce sens. Il a souligné l'utilité des outils informatiques pour les utilisateurs du système de Madrid, insistant sur le *Madrid Portfolio Manager* (MPM) pour les titulaires et le *Madrid Office Portal* (MOP) pour les Offices. Il a également mentionné que la communication électronique avec les Offices continuait à se développer, avec près de 46 pour cent de demandes internationales et 65 pour cent de tous les documents transmis par voie électronique.

11. Le Directeur général a indiqué que le groupe de travail avait été à l'origine des principaux progrès apportés au système de Madrid, tels que l'abrogation de la clause de sauvegarde et l'obligation d'envoyer certaines déclarations d'octroi de la protection. Soulignant l'importance d'un système de Madrid renouvelé, il a affirmé que le groupe de travail constituait le moteur de son évolution. Il a annoncé qu'à cette session, le groupe de travail se concentrerait sur l'introduction de la poursuite de la procédure, le renouvellement partiel des enregistrements internationaux, l'éventuelle introduction de l'inscription de la division et de la fusion d'un enregistrement international, l'examen d'informations relatives à la cessation des effets, l'attaque centrale et la transformation ainsi que sur l'éventuel gel de l'article 14.1) et 2.a) de l'Arrangement.

12. Le Directeur général a remercié les délégations pour leur engagement constructif et déclaré qu'il attendait avec intérêt des débats positifs.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail, et Mmes Ma. Corazon Marcial (Philippines) et Mathilde Manitra Soa Raharinony (Madagascar) ont été élues à l'unanimité vice-présidentes.
14. Mme Debbie Roenning (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

15. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/11/1 Prov. 2) sans modification.
16. Le président a rappelé que le rapport de la dixième session du groupe de travail avait été adopté par voie électronique le 6 juin 2013 et a annoncé que le rapport de la présente session suivrait la même procédure.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/11/2.
18. Lors de la présentation du document, le Secrétariat a déclaré qu'il proposait trois modifications au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") pour rendre le système de Madrid plus convivial. Il a indiqué que la première modification proposée permettrait à un déposant ou un titulaire qui n'a pas observé un délai fixé de demander au Bureau international la poursuite de la procédure d'une demande internationale ou de certaines requêtes. Indiquant que le Bureau international recevait parfois des demandes de la part des utilisateurs au sujet des mesures de sursis prévues, le Secrétariat a noté que le cadre juridique du système de Madrid ne prévoyait pas de telles mesures et que la règle 5 du règlement d'exécution commun se limitait aux irrégularités observées dans les services postaux et dans les entreprises d'acheminement de courrier. Le Secrétariat a également mentionné que le règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé "Traité de Singapour") définissait des mesures de sursis comme la prorogation des délais, la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits.
19. Le Secrétariat a proposé l'introduction de la poursuite de la procédure dans une nouvelle règle 5*bis*, par laquelle un déposant ou un titulaire qui n'a pas observé certains délais, pourrait demander au Bureau international la poursuite de la procédure d'une demande internationale ou de certaines requêtes. Il a affirmé que cette proposition viserait à instituer un juste équilibre entre les intérêts des déposants et des titulaires, des tiers, des concurrents et des parties contractantes désignées grâce à un processus rapide et transparent qui n'imposerait pas de charge de travail supplémentaire aux Offices ou au Bureau international. Il a également fait remarquer qu'en vertu de la règle 5*bis* proposée, les déposants et titulaires pourraient demander la poursuite de la procédure dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai non observé et moyennant le paiement d'une taxe. Le Secrétariat a également noté que cela ne s'appliquerait qu'aux délais indiqués dans les règles 11.2) et 3), 20*bis*.2), 24.5)b), 26.2) et 39.1)i) du règlement d'exécution commun, et non à toute procédure engagée devant les

Offices des parties contractantes ou à toute procédure impliquant ces Offices, comme la correction des irrégularités au titre des règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun. Il a proposé que la taxe pour la demande de poursuite de la procédure soit fixée à 300 francs suisses.

20. Le Secrétariat a indiqué que la seconde modification proposée du règlement d'exécution commun était une modification de la règle 30 qui prévoirait le renouvellement d'un enregistrement international uniquement pour les produits et services effectivement protégés dans une partie contractante désignée, suite à l'inscription d'une déclaration envoyée en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) ou 4). Rappelant que, actuellement, après l'inscription de ces déclarations, le titulaire devait soit demander l'inscription d'une limitation de ces produits et services effectivement protégés dans une partie contractante désignée – avant l'échéance du renouvellement, soit renouveler l'enregistrement international de tous les produits et services initialement mentionnés dans la désignation, le Secrétariat a souligné l'incidence potentiellement favorable que la proposition aurait sur le montant des émoluments et taxes dus lors du renouvellement.

21. Dans sa présentation de la troisième proposition de modification du règlement d'exécution commun, le Secrétariat a déclaré qu'en vertu de l'alinéa 4) modifié de la règle 31, le Bureau international notifierait les titulaires d'enregistrements internationaux à chaque fois que ces derniers n'étaient pas renouvelés afin d'éviter toute incertitude du côté du titulaire quant au statut de l'enregistrement international.

22. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur les paragraphes 4 à 36 du document MM/LD/WG/11/2.

23. La délégation de l'Allemagne, estimant que la plupart des titulaires n'auraient pas conscience qu'ils n'avaient pas observé un délai, était d'avis que la modification proposée ne serait pas utile dans tous les cas où cela se produirait.

24. La délégation du Japon, apportant son appui à la modification proposée, considérait que la poursuite de la procédure pourrait également être étendue au délai de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle. Étant donné que cette mesure serait disponible pour le paiement des montants des taxes individuelles perçues par le Bureau international pour une demande internationale ou une désignation postérieure, cette mesure pourrait également s'appliquer au paiement de la seconde partie de la taxe individuelle, puisqu'il s'agissait là d'une fonction du système de Madrid qui était gérée par le Bureau international. La délégation était d'accord avec l'évaluation faite dans le document et considérait que l'introduction de cette mesure de sursis n'augmenterait pas la charge de travail du Bureau international. Elle a sollicité l'avis des autres délégations et du Secrétariat quant à savoir si le fait de prévoir la mesure de sursis proposée pour le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle augmenterait cette charge de travail.

25. La délégation du Japon considérait que la règle 5*bis* proposée n'était pas claire quant à savoir si la mesure de sursis aurait un effet rétroactif sur la date de l'inscription de modifications et de licences. Elle a rappelé que, dans le cadre juridique du système de Madrid, la date de l'inscription d'une modification ou d'une licence était la date à laquelle la requête était régularisée. Elle a déclaré que la règle proposée, tout en prévoyant la poursuite de la procédure, ne précisait pas si la date de l'inscription serait la date à laquelle le délai avait expiré ou si cela resterait la date à laquelle la requête était régularisée. La délégation a suggéré que la règle proposée parte du principe que le déposant ou le titulaire avait satisfait à toutes les exigences au moment où le délai avait expiré. Elle considérait que ce principe serait fort utile au cas où le titulaire souhaiterait conserver une date antérieure et justifierait le montant de la taxe proposée.

26. La délégation de l'Italie souscrivait à la modification proposée, qui était conforme à sa législation nationale et au Traité de Singapour. Elle était également d'accord avec la taxe proposée, mais considérait que le déposant ou le titulaire ne devrait pas avoir à payer si le manquement à respecter le délai résultait d'un cas de force majeure.

27. La délégation de Madagascar a trouvé la mesure proposée intéressante, mais a fait savoir que des informations supplémentaires sur sa mise en œuvre s'imposaient. Citant les paragraphes 30 et 31 du document au cœur du débat, la délégation se demandait si le déposant ou le titulaire pourrait corriger sa demande internationale ou présenter une requête plus d'une fois pendant le délai proposé de deux mois. La délégation partageait les inquiétudes exprimées par la délégation du Japon sur l'incidence que la mesure proposée pourrait avoir sur la charge de travail du Bureau international.

28. Réaffirmant son plein engagement dans les efforts déployés par le groupe de travail, la délégation de l'Union européenne a souligné l'importance de maintenir une approche équilibrée entre convivialité et sécurité juridique. La délégation estimait que la proposition de modification pourrait accroître la convivialité au détriment de la sécurité juridique pour les tiers. Elle était favorable à la limitation du nombre et de la durée de la disponibilité de la mesure de sursis proposée. Elle considérait également qu'il était approprié de faire payer une taxe afin de prévenir son utilisation systématique et de maintenir un certain degré de sécurité juridique.

29. La délégation du Kenya a appuyé la modification proposée et la voyait comme un mécanisme utile pour les PME. En conséquence, elle a proposé que le montant de la taxe soit diminué. Elle a également fait écho aux inquiétudes exprimées par les délégations du Japon et de Madagascar quant à l'éventuelle augmentation de la charge de travail du Bureau international.

30. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle comprenait l'utilité de la mesure proposée et qu'elle l'appuyait mais, comme exprimé par d'autres délégations, elle considérait que des clarifications supplémentaires quant à sa mise en œuvre s'imposaient. La délégation a fait observer que la mesure proposée s'appliquerait à certaines procédures qui pourraient concerner à la fois le Bureau international et les Offices nationaux. Elle a demandé si la poursuite de la procédure s'appliquerait également à un délai non observé fixé par un Office national si le titulaire avait soumis la requête pour une inscription ou une désignation postérieure par l'intermédiaire de cet Office. Elle a également demandé si la requête en poursuite de la procédure devrait être présentée directement devant le Bureau international, même lorsqu'une demande irrégulière d'inscription ou de désignation postérieure avait été présentée par l'entremise d'un Office national. Enfin, la délégation a demandé si le déposant ou le titulaire pourrait toujours bénéficier de la mesure de sursis proposée si la requête en poursuite de la procédure était présentée par erreur à un Office national dans le délai de deux mois.

31. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition de modification en sa qualité d'effort opportun de modernisation et de simplification du système de Madrid et a souscrit à la proposition de la délégation du Kenya quant au montant proposé pour la taxe. Elle a déclaré qu'elle pensait que la règle 5 devrait envisager tous les moyens de communication pouvant être affectés par un cas de force majeure et a demandé que le Bureau international étudie cette question. La délégation a sollicité des éclaircissements complémentaires quant aux raisons ayant motivé le fait que la mesure de sursis proposée ne s'appliquerait pas aux délais spécifiés dans les règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était important de limiter l'application de la mesure de sursis proposée à des circonstances exceptionnelles, comme les tremblements de terre, les pandémies et autres catastrophes naturelles. Elle a fait part de ses inquiétudes quant à l'incidence que la mesure proposée aurait sur le traitement des demandes internationales et les désignations postérieures ainsi que sur les tiers dans les parties contractantes désignées. Faisant observer qu'il y avait déjà d'importants retards de notifications des extensions de protection à son Office national, la délégation a indiqué que la

nouvelle règle *5bis* proposée ajouterait encore deux mois à ce retard et suggéré que si la mesure proposée ne se limitait pas à des circonstances exceptionnelles, elle serait systématiquement utilisée, à l'instar du délai de grâce. Elle a ajouté qu'en raison du délai de traitement requis par son Office national, il existait déjà un risque élevé qu'une désignation antérieure des États-Unis d'Amérique entre en conflit avec une marque enregistrée dans ce pays.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que la mesure proposée n'était pas totalement conforme aux dispositions du Traité de Singapour. Faisant écho aux inquiétudes précédemment exprimées par la délégation de l'Union européenne quant aux intérêts des tiers, la délégation a recommandé que la mesure proposée ne soit pas élargie aux demandes internationales et aux désignations postérieures. Elle a par ailleurs noté que lorsqu'une demande déposée auprès de son Office national ne satisfaisait pas à certains éléments nécessaires, il n'était pas attribué de date de dépôt.

34. La délégation du Maroc a appuyé la proposition d'introduction de la poursuite de la procédure dans le système de Madrid. Elle a indiqué que sa législation nationale prévoyait cette mesure, conformément au Traité sur le droit des marques (TLT) et au Traité de Singapour. La délégation estimait qu'il serait prudent de préciser également qu'une seule requête pourrait être présentée par délai non observé, ce qui empêcherait les déposants et les titulaires de formuler, à plusieurs reprises, des requêtes en poursuite de procédure de la même demande internationale irrégulière ou de la même requête irrégulière dans le délai proposé de deux mois.

35. Le représentant de l'INTA a salué la proposition d'introduction d'une poursuite de la procédure dans le système de Madrid et annoncé qu'il avait déjà fait part de plusieurs suggestions de projets de modifications au Secrétariat. Il a indiqué qu'il ne voyait pas de raisons particulières d'exclure de la proposition le délai visé à la règle 39.1)ii) du règlement d'exécution commun. Le représentant a expliqué que la proposition ne concernait que le délai de la règle 39.1)i) qui est le délai de présentation d'une requête en poursuite des effets des enregistrements internationaux dans un État successeur, mais excluait le délai de la règle 39.1)ii) qui traite du délai de paiement des taxes relatives à cette requête. Il a suggéré que les deux délais soient inclus dans la proposition.

36. Le représentant de l'INTA a appuyé la suggestion de la délégation du Japon d'élargir la mesure de sursis proposée au délai de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle et il a également souscrit au commentaire formulé par cette délégation sur la date d'inscription d'une modification, d'une radiation ou d'une licence faite suite à la poursuite de la procédure. Le représentant a recommandé que la date d'entrée en vigueur dans ces cas-là soit indiquée dans la règle *20bis*, s'agissant des licences, et dans la règle 27, concernant les modifications et radiations.

37. Le représentant de l'INTA a estimé que le montant proposé de la taxe pour une requête en poursuite de la procédure était élevé au regard du montant de la taxe payable pour une demande d'inscription d'une modification ou d'une licence. Combiné au fait que le Bureau international ne rembourse aucune des sommes payées pour une requête en poursuite de la procédure qui n'a pas abouti, ce montant semblait punitif. Il a souligné que cela contrastait nettement avec l'intention déclarée de la nouvelle règle *5bis* qui visait à proposer une mesure de sursis dans des situations indépendantes de la volonté du titulaire ou du déposant. Rappelant l'observation formulée par la délégation du Kenya sur le fait que le système de Madrid était largement utilisé par des PME, il a recommandé que la taxe pour la requête en poursuite de la procédure soit raisonnablement fixée à 177 francs suisses, la moitié de ce montant étant remboursée si une requête venait à ne pas être considérée comme telle.

38. Le représentant de l'INTA a indiqué qu'il était d'accord avec le point de vue exprimé par la délégation de la Colombie sur la règle 5 du règlement d'exécution commun. Soulignant le fait que la règle 5 avait été formulée il y a près de 20 ans, il a fait observer que les canaux de communication avaient évolué et que les Offices et les utilisateurs recouraient moins aux services postaux et d'acheminement de courrier. Dans ce contexte, le représentant a déclaré que le groupe de travail devrait réviser la règle 5 pour y introduire, parmi les cas de force majeure, les perturbations qui peuvent toucher les communications électroniques.

39. Le représentant de l'APRAM a proposé que la poursuite de la procédure soit élargie aux irrégularités dont la correction incombe à un Office, en particulier celles visées dans les règles 11.4), 12.2), 12.7), 13.2) et 28.4) du règlement d'exécution commun. Il a expliqué que, dans la plupart des cas, ces irrégularités étaient corrigées dans le cadre d'une coopération entre le déposant ou le titulaire et l'Office. Il a indiqué que les conditions que les déposants ou titulaires devraient remplir pour solliciter cette mesure de sursis par l'entremise d'un Office seraient fixées par la législation de la partie contractante de l'Office concerné. Il partageait le point de vue exprimé par la délégation du Kenya et le représentant de l'INTA quant au montant de la taxe proposée, soulignant que, si la poursuite de la procédure était envisagée comme une mesure de sursis dans des situations spéciales, le montant serait perçu par les utilisateurs, en particulier les PME, comme punitif.

40. Le représentant du CEIPI a appuyé la proposition avancée par la délégation de la Colombie, approuvée par le représentant de l'INTA, relative aux défaillances des communications électroniques. Il a signalé que la question avait été débattue au sein du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Il a suggéré que le Secrétariat propose une modification du règlement d'exécution commun conforme à ce qui avait été discuté pour le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

41. La délégation de Cuba s'est dite favorable aux modifications qui amélioreraient le système de Madrid et favorisaient les pays en développement. Elle a déclaré qu'étant donné que les membres de l'Union de Madrid prévoyaient des mesures de sursis dans leurs législations, l'introduction d'une poursuite de la procédure devant le Bureau international semblait être une mesure logique. Elle a souligné l'utilité de la proposition dans les cas où, par exemple, les déposants ou les titulaires rencontraient des complications qui retardaient le transfert de fonds lors d'un paiement au Bureau international. Elle a fait part de ses préoccupations concernant le fait que les déposants et les titulaires ne seraient pas avertis lorsqu'une demande de poursuite de la procédure ne serait pas considérée comme telle, en raison de l'insécurité que cela engendrerait. La délégation a indiqué qu'elle souscrivait aux propositions de la délégation du Japon d'élargir cette mesure de sursis au paiement de la seconde partie de la taxe individuelle et de la délégation de Colombie quant à la révision de la règle 5.

42. Le Secrétariat, abordant les questions soulevées par certaines délégations, a rappelé qu'à l'époque, le système de Madrid n'envisageait aucune mesure de sursis et a expliqué qu'il s'efforçait de ne pas surcharger les Offices lorsqu'il définissait les procédures pour lesquelles la poursuite de la procédure serait disponible, raison pour laquelle il proposait que cette mesure ne s'applique qu'aux procédures assurées directement par le Bureau international. En outre, la proposition cherchait à ne pas retarder l'enregistrement des marques au registre international. Aussi excluait-elle les procédures en vertu des règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun. Le Secrétariat a révélé que le plus grand nombre d'irrégularités trouvées dans les demandes internationales étaient traitées en vertu de ces deux règles.

43. Évoquant le commentaire de la délégation du Japon, le Secrétariat a expliqué qu'il n'avait pas proposé d'appliquer la poursuite de la procédure au paiement de la seconde partie de la taxe individuelle parce qu'il considérait qu'il ne s'agissait pas d'une procédure relevant du Bureau international, mais d'un paiement perçu par le Bureau international pour le compte des Offices. Après avoir entendu l'avis de plusieurs délégations, le Secrétariat a déclaré que la poursuite de la procédure pourrait également s'appliquer lorsqu'un titulaire n'avait pas observé le délai de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle.

44. Suite aux observations formulées par le représentant de l'INTA, le Secrétariat a déclaré que la poursuite de la procédure pourrait également s'appliquer lorsqu'un titulaire n'avait pas observé le délai indiqué dans la règle 39.1)ii).

45. Abordant une question soulevée par plusieurs délégations, le Secrétariat a précisé que le Bureau international avait toujours fait preuve de souplesse à l'égard des Offices lorsque des catastrophes naturelles ou d'autres événements similaires avaient interrompu les communications. Il a rappelé que certaines délégations avaient suggéré que la poursuite de la procédure soit limitée aux cas de force majeure. Il a indiqué que le groupe de travail devait décider s'il souhaitait conserver la disposition telle que proposée par le Secrétariat ou limiter l'application de la mesure de sursis proposée.

46. Le Secrétariat a déclaré qu'un montant peu élevé concernant la taxe proposée pour la requête en poursuite de la procédure pourrait être perçu comme une simple possibilité de prolonger le délai, ce qui pourrait engendrer un plus grand nombre de ces requêtes. Il a affirmé qu'en revanche, un montant élevé ne profiterait pas aux utilisateurs que le groupe de travail cherchait à aider. Il a fait valoir qu'il ne semblait pas y avoir de consensus sur le montant qui constituerait un juste équilibre.

47. Faisant référence aux observations de la délégation du Japon et du représentant de l'INTA quant à la date d'inscription des modifications et des licences, le Secrétariat a déclaré que les règles 20*bis* et 27 du règlement d'exécution commun pouvaient être modifiées afin d'indiquer que, lorsque la poursuite de la procédure était accordée, la date de l'inscription serait la date à laquelle le délai avait expiré. Le Secrétariat a remercié le représentant de l'INTA pour sa proposition écrite en la matière.

48. Évoquant la proposition de la délégation de la Colombie relative à une éventuelle révision de la règle 5, le Secrétariat a confirmé que le Bureau international étudierait la question et présenterait un document lors d'une prochaine session du groupe de travail.

49. Le président a conclu que tandis qu'il se dégagait un consensus sur l'introduction de la poursuite de la procédure dans le système de Madrid, il ne semblait pas y avoir de consensus, que ce soit pour limiter l'application de cette mesure de sursis à des situations découlant de cas de force majeure, ou pour l'élargir à d'autres procédures relevant des Offices nationaux. Il a également fait observer qu'il existait plusieurs propositions rédactionnelles qui devaient être prises en compte. Le président a suggéré que les débats sur la version modifiée de la règle 5*bis* proposée, ainsi que sur les modifications suggérées pour les règles 20*bis* et 27, reprennent lorsque le Secrétariat aurait fourni un nouveau texte dans les trois langues de travail du système de Madrid.

50. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur les paragraphes 37 à 47 du document MM/LD/WG/11/2.

51. Les délégations de l'Australie, de la Colombie, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de la Lituanie, parlant au nom de l'Union européenne, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Philippines et de la République de Corée ont fait part de leur appui à la proposition de modification de la règle 30 du règlement d'exécution commun.

52. La délégation de l'Inde a fait observer que sa législation ne prévoyait pas de renouvellement partiel d'un enregistrement.

53. Le représentant de l'INTA a apporté son appui à la proposition de modification de la règle 30, mais a ajouté qu'il avait des suggestions de rédaction. Notant qu'une déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4) pouvait octroyer comme refuser la protection, le représentant a suggéré de qualifier cette déclaration dans la règle 30.2).a) et b) en précisant "[...] pour laquelle aucune déclaration de refus total en vertu de la règle 18ter.3) ou 4), n'est inscrite [...]". Le représentant a également suggéré que le premier alinéa de la règle 30.1)a)iii) soit modifié de manière à être ainsi libellé : "[...] pour laquelle aucune déclaration de refus total en vertu de la règle 18ter.3) ou 4) ou d'invalidation n'est inscrite [...]" et que le mot "may" soit remplacé par le mot "shall" dans la version anglaise de la règle 30.2)c) et e). Le représentant a exprimé le point de vue que ce sous-alinéa pourrait également être amélioré en supprimant la dernière phrase.

54. La délégation de la Suisse, si elle appuyait la proposition de modification de la règle 30, considérait que le texte pourrait être amélioré et a souscrit aux suggestions de rédaction du représentant de l'INTA. Elle a proposé que ces suggestions soient prises en compte dans une version modifiée de la proposition de modification de la règle 30.

55. Le représentant de l'AROPI, tout en apportant son appui à la proposition de modification de la règle 30, estimait que les utilisateurs seraient également intéressés par le renouvellement partiel d'un enregistrement international, au lieu d'avoir à demander préalablement sa radiation partielle. Il a fait observer que les intérêts des titulaires évoluaient et que cela pourrait aboutir à ce que le renouvellement de l'enregistrement international ne soit plus justifié pour certains produits et services. Il estimait qu'outre la possibilité de renouveler l'enregistrement international à l'égard de certaines parties contractantes désignées seulement, un titulaire devrait également être en mesure de le renouveler uniquement pour certains produits et services.

56. La délégation du Kenya a souscrit, sur le principe, à la proposition de modification et, évoquant les observations du représentant de l'INTA, elle a demandé au Secrétariat d'expliquer les raisons motivant l'utilisation du terme "may" au lieu de "shall" dans la version anglaise de la règle 30.

57. La délégation de Cuba, favorable sur le principe à la proposition de modification de la règle 30, a appelé à la prudence. Elle a suggéré que les Offices désignés devraient examiner l'étendue d'un enregistrement international renouvelé afin de vérifier qu'elle correspondait à celle de la protection accordée. Elle a également indiqué qu'elle percevait la nécessité d'un mécanisme de coordination entre les Offices et le Bureau international afin de supprimer toute différence. La délégation a révélé qu'il arrivait que le Bureau international ne détermine pas correctement l'étendue des déclarations envoyées par l'Office de Cuba et que cela avait obligé ce dernier à vérifier leurs inscriptions au moyen de ROMARIN. Elle a reconnu que l'utilisation des formulaires types avait pratiquement remédié à ce problème.

58. Le représentant de l'INTA, suite à la question soulevée par la délégation du Kenya, a appelé l'attention sur le fait que les termes "may not be" dans la version anglaise de la règle 30 correspondait aux termes "ne peut pas être" dans la version française. Il a expliqué que, contrairement à la version française, la version anglaise était équivoque.

59. Le Secrétariat, répondant à une observation formulée par la délégation de l'Inde, a expliqué que la proposition de modification de la règle 30 ne s'appliquerait qu'aux parties contractantes qui, en vertu de leurs législations, pouvaient accorder une protection partielle. Il a indiqué que, si tel n'était pas le cas, les titulaires pouvaient toujours demander l'inscription d'une limitation avant le renouvellement d'un enregistrement international.

60. Évoquant une observation de la délégation de Cuba, le Secrétariat a indiqué que les déclarations d'octroi partiel de la protection envoyées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) devaient préciser les produits et services pour lesquels la protection avait été accordée. Le Secrétariat considérait que cette exigence, ainsi que l'utilisation du formulaire type, avaient rendu ces déclarations plus claires. Il partageait le point de vue exprimé par la délégation de Cuba sur le besoin de mettre en œuvre un mécanisme de coordination entre le Bureau international et les Offices afin de garantir une inscription correcte de ces déclarations.

61. Se référant à la suggestion du représentant de l'AROPI, le Secrétariat a confirmé le fait que le règlement d'exécution commun ne prévoyait que la possibilité de demander l'inscription d'une radiation partielle ou d'une limitation, avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. Le Secrétariat a précisé que la proposition de modification de la règle 30 visait à prévoir la possibilité de renouveler un enregistrement international uniquement pour des produits et des services effectivement protégés dans une partie contractante désignée. Il a indiqué que la suggestion du représentant de l'AROPI serait notée dans le rapport de la session et qu'elle pourrait être examinée lors d'une prochaine séance du groupe de travail.

62. Le Secrétariat a remercié le représentant de l'INTA pour sa proposition de rédaction et déclaré qu'elle serait prise en compte, suggérant qu'un débat sur une version consolidée des modifications proposées aurait lieu ultérieurement au cours de la session.

63. Le président a conclu qu'il semblait se dégager un consensus sur la proposition de modification de la règle 30, mais qu'il existait certaines propositions de rédaction qui devaient être présentées au groupe de travail. Il a suggéré que les débats sur la version modifiée des propositions de modification de la règle 30 reprennent lorsque le Secrétariat aurait fourni un nouveau texte dans les trois langues de travail du système de Madrid.

64. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur les paragraphes 48 et 49 du document MM/LD/WG/11/2.

65. Les délégations de l'Australie et du Mexique ont apporté leur appui à la proposition de modification de la règle 31 du règlement d'exécution commun.

66. Le représentant de l'APRAM a appuyé la proposition et suggéré que la notification en vertu de la règle 31 soit envoyée au titulaire et à son mandataire inscrit. Rappelant que les organisations non affiliées au Bureau international envoyaient des communications aux titulaires d'enregistrements internationaux, il a fait observer que les titulaires éprouaient des difficultés à discerner ces communications des notifications officielles envoyées par le Bureau international.

67. Le président a noté qu'en vertu de la règle 3.5)b) du règlement d'exécution commun, une invitation, une notification ou une autre communication adressée au titulaire devait être envoyée au représentant inscrit, ce qui résoudrait le problème soulevé par le représentant de l'APRAM.

68. Le représentant de l'APRAM a expliqué qu'il suggérait que les notifications envoyées en vertu de la règle 31 le soient au titulaire et au mandataire inscrit, comme c'était le cas pour les avis officiels d'échéance envoyés en vertu de la règle 29. Le représentant considérait qu'en envoyant un avis aux deux, au titulaire et au mandataire, cela permettrait audit avis de remplir son objectif lorsque les informations concernant le mandataire n'étaient plus à jour dans le registre international.

69. Le Secrétariat estimait que les notifications effectuées en vertu de la règle 31 pourraient également être envoyées à la fois au titulaire et au représentant, suivant la même pratique que celle établie pour les avis officiels d'échéance envoyés en vertu de la règle 29.

70. Le président a conclu qu'il existait un consensus sur la proposition de modification de la règle 31 du règlement d'exécution commun.

71. Le président a annoncé que le document comportant la version modifiée de la proposition de règle *5bis*, ainsi que les modifications suggérées pour les règles *20bis* et *27* du règlement d'exécution commun avait été mis à disposition et a invité le Secrétariat à le présenter.

72. Le Secrétariat a remercié la délégation du Japon ainsi que les représentants de l'INTA et de l'APRAM pour leurs contributions rédactionnelles. Le Secrétariat a indiqué que

- la règle *5bis* proposée avait été changée de manière à
 - insérer dans l'alinéa 1)a) une référence à la règle 34.3)c)iii);
 - insérer dans l'alinéa 1)a), après le mot "*désignation*", une virgule et le mot "*paiement*";
 - insérer dans l'alinéa 1)a)ii), après la phrase "*à l'égard*", le mot "*desquelles*";
 - modifier l'alinéa 1)b) pour notifier au déposant ou titulaire lorsqu'une requête en poursuite de la procédure n'était pas accordée;
 - supprimer de l'alinéa 2) les mots "*en vertu de l'alinéa 1)*";
- la règle *20bis.3)* pourrait être modifiée pour introduire un nouveau sous-alinéa c) traitant de la date de l'inscription d'une licence lorsque la poursuite de la procédure a été accordée;
- la règle *27.1)* pourrait également être modifiée pour introduire un nouveau sous-alinéa c) traitant de la date de l'inscription d'une modification, radiation, renonciation ou limitation lorsque la poursuite de la procédure a été accordée.

73. Le Secrétariat a demandé aux délégations si 200 francs suisses constitueraient un montant approprié pour la taxe de requête de poursuite de la procédure en vertu de la règle *5bis* proposée.

74. Le président a invité le groupe de travail à formuler ses commentaires sur la règle *5bis*, dans sa version la plus récente présentée par le Secrétariat.

75. La délégation de la France a indiqué qu'elle avait quelques remarques linguistiques mineures sur la version française de la nouvelle proposition et qu'elle les soumettrait ultérieurement par écrit au Secrétariat. Elle a également suggéré d'ajouter la phrase "*au registre international*" dans la règle *5bis.2)* proposée, après le mot "*inscrit*". La délégation a déclaré que la même phrase pourrait être ajoutée à la règle *20bis.3)c)* proposée, après la phrase "*la licence est inscrite*", et à la règle *27.1)c)* proposée, après la phrase "*la modification ou la radiation est inscrite*".

76. La délégation de la Suisse a sollicité des explications supplémentaires sur la nature de l'inscription au registre international évoquée dans la proposition de règle *5bis.2)*. La délégation a noté que la poursuite de la procédure était proposée pour les délais visés dans la règle *11.2)* et *3)* du règlement d'exécution commun qui traitait des situations dans lesquelles une demande internationale n'avait pas encore donné lieu à un enregistrement.

77. Le représentant du CEIPI a recommandé que le mot "*aucune*" soit remplacé par le mot "*un*" dans la version française de la règle *5bis.1)a)* proposée. Le représentant a expliqué que cela serait plus approprié parce que cela indiquerait que la mesure de sursis proposée s'appliquait lorsque le titulaire n'avait pas observé un ou plusieurs des délais visés dans la règle et pas nécessairement à l'ensemble d'entre eux. Le représentant a également suggéré que le terme "*specified*" soit remplacé par "*referred to*" dans la version anglaise de la même proposition de règle. Le représentant a fait observer que la règle *34.3)c)iii)* ne spécifiait pas, mais évoquait un délai fixé par l'Office désigné et il a également fait valoir que la version française ne posait pas ce problème.

78. La délégation du Maroc a sollicité de plus amples explications sur le sort de la demande internationale ou de la requête pour laquelle la poursuite de la procédure n'a pas été accordée. La délégation a demandé si la demande internationale ou la requête serait considérée comme abandonnée ou si le titulaire pourrait présenter une autre requête en poursuite de la procédure dans le délai de deux mois prévu dans la proposition de règle 5*bis*1)a)ii).

79. Le représentant de l'APRAM a demandé au Secrétariat pourquoi sa suggestion d'élargir la poursuite de la procédure aux délais appliqués aux corrections d'irrégularités par le biais d'un Office n'avait pas été prise en compte dans la proposition modifiée présentée par le Secrétariat.

80. Le Secrétariat, abordant le problème soulevé par la délégation de la Suisse, a expliqué que l'inscription au registre international, du fait que la poursuite de la procédure avait été accordée, pourrait constituer une information utile pour les Offices et les tiers.

81. Répondant à la question posée par la délégation du Maroc, le Secrétariat a expliqué que la règle proposée ne limitait pas le nombre de fois où un déposant ou un titulaire pouvait présenter une requête en poursuite de la procédure dans le délai spécifié. Il a ajouté que les déposants et titulaires pouvaient présenter d'autres requêtes en poursuite de la procédure si une requête précédente n'a pas été considérée comme telle.

82. Le Secrétariat, se référant à l'intervention du représentant de l'APRAM, a indiqué qu'il avait cru comprendre que la proposition avancée par le représentant concernait les communications envoyées par les Offices touchés par un cas de force majeure. Le Secrétariat a expliqué que la proposition actuelle traitait d'un certain nombre de procédures relevant du Bureau international. Il a ajouté qu'il étudierait la possibilité d'une révision de la règle 5 conformément à ce qui avait été précédemment débattu et présenterait une proposition lors d'une prochaine session du groupe de travail. Soulignant le fait que, pour l'heure, le système de Madrid ne prévoyait pas de mesures de sursis, le Secrétariat a suggéré qu'adopter et mettre en œuvre la règle 5*bis* proposée pourrait servir d'expérience instructive pour proposer par la suite l'introduction de mesures supplémentaires.

83. Le représentant de l'APRAM a précisé qu'il avait proposé d'élargir l'application de la mesure de sursis visée dans la règle 5*bis* proposée au délai de correction des irrégularités par l'intermédiaire d'un Office. Il a fait valoir que les raisons indiquées par le Secrétariat dans le document à l'étude, qui motivaient la mise en place de la mesure de sursis pour les procédures spécifiées dans la règle proposée, s'appliquaient également aux procédures qui devaient être gérées par le biais d'un Office. Il estimait que les déposants et titulaires seraient intéressés de disposer de cette mesure de sursis pour ces procédures.

84. Remerciant le représentant de l'APRAM pour ses explications, le président a indiqué que sa proposition figurerait dans le rapport de la session et suggéré qu'elle soit examinée lors d'une session ultérieure du groupe de travail.

85. La délégation de la Suisse a indiqué que, si elle n'était pas opposée à l'inscription au registre international de toutes les requêtes en poursuite de la procédure accordées, elle s'interrogeait, pour des raisons pratiques, sur son utilité. La délégation a souligné l'importance de préserver la simplicité du registre international et se demandait si inclure ces inscriptions ne constituerait pas une charge inutile.

86. Répondant aux préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse, le Secrétariat a suggéré que l'inscription proposée ajouterait à la transparence du registre international. Il a ajouté que, si l'information était inscrite, les Offices n'auraient pas à s'encombrer de notifications inutiles. Le Secrétariat anticipait que, dans la pratique, il y aurait peu de requêtes en poursuite de la procédure.

87. Le représentant de l'INTA a indiqué qu'il serait utile que ces informations figurent dans le registre international. Il a également souligné que, pour des raisons pratiques, seules celles qui feraient l'objet d'une inscription pourraient être notifiées aux déposants ou titulaires.

88. Le président a tiré la conclusion qu'il se dégageait un consensus sur l'introduction de la règle 5*bis*, dans sa version la plus récente proposée par le Secrétariat, avec quelques modifications de rédaction suggérées lors de la session.
89. Le président a invité le groupe de travail à formuler ses observations sur les propositions de modifications de la règle 20*bis*.
90. Le représentant du CEIPI a suggéré que l'alinéa 3)c) proposé précise que le délai initial était celui indiqué à l'alinéa 2)b) de la règle 20*bis*.
91. La délégation de la Suisse a réservé sa position quant à la proposition de modification de la règle 20*bis*. Elle a indiqué que, conformément à la législation de la Suisse, si la poursuite de la procédure était accordée, il était supposé que le délai initial avait été observé. Elle a précisé qu'il semblait que la proposition de modification était conforme à sa législation nationale, mais qu'elle aurait besoin de temps pour s'engager dans des consultations supplémentaires. La délégation a indiqué qu'elle ferait part de sa position ultérieurement au cours de la session.
92. Le président a suggéré de reporter les débats sur les propositions de modifications des règles 20*bis* et 27.
93. Le président a demandé au groupe de travail s'il considérait que 200 francs suisses constitueraient un montant approprié pour la taxe de requête en poursuite de la procédure en vertu de la règle 5*bis* proposée. Le président a conclu qu'il se dégageait un consensus pour recommander ce montant.
94. Le président a annoncé qu'un document contenant la version modifiée de la proposition de modification de la règle 30 avait été mis à disposition et a invité le Secrétariat à le présenter.
95. Le Secrétariat a remercié le représentant de l'INTA pour ses contributions rédactionnelles. Il a indiqué que la proposition initiale de modification de la règle 30 avait été modifiée de manière à :
- insérer dans l'alinéa 1.a)iii) les termes "*déclaration de*" avant le mot "*refus*" et les termes "*en vertu de la règle 18ter.3) ou 4)*" après ce mot;
 - déplacer, dans ce même alinéa, les termes "*pour l'ensemble des produits et services concernés*" pour les placer, entre virgules, après le terme "*invalidation*";
 - insérer dans l'alinéa 2.a) les termes "*de refus*" après la première occurrence du mot "*déclaration*";
 - déplacer, dans le même alinéa, les termes "*pour l'ensemble des produits et services concernés*" pour les placer, entre virgules, après la mention de la règle 18*ter*;
 - insérer, dans le même alinéa, les termes "*par le titulaire*" après la deuxième occurrence du mot "*déclaration*";
 - insérer dans l'alinéa 2.b) les termes "*de refus*" après la première occurrence du mot "*déclaration*";
 - insérer, dans le même alinéa, les termes "*par le titulaire*" après la deuxième occurrence du mot "*déclaration*";
 - remplacer dans l'alinéa 2.c) les deux occurrences du mot "*may*" par "*shall*" dans la version anglaise;
 - revoir la rédaction des alinéas 2.d) et e) qui seront ensuite libellés tels qu'ils figurent dans le document récemment présenté par le Secrétariat.

96. Le représentant du CEIPI a fait observer que, dans la version anglaise de la proposition de modification de la règle 30.1)a)iii), il manquait le deuxième "s" dans le mot "services".

97. La délégation de Cuba a sollicité des explications supplémentaires sur la proposition de modification de la règle 30.2)b).

98. Concernant la question soulevée par la délégation de Cuba, le Secrétariat a expliqué qu'il n'était proposé aucune modification substantielle à la règle 30.2)b). Il a précisé que le principe restait que le titulaire pouvait renouveler un enregistrement international pour tous les produits et services désignés, même après l'inscription d'une décision finale refusant totalement la protection de la marque. Il a expliqué que la règle envisageait cette possibilité pour les cas où des procédures administratives ou judiciaires supplémentaires pouvaient encore aboutir à ce qu'une protection totale ou partielle soit accordée.

99. La délégation de la Suisse a sollicité de plus amples explications sur la portée de la déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4). La délégation a indiqué qu'elle avait interprété qu'une déclaration envoyée en vertu de cette règle ne pouvait pas donner lieu à un refus total de protection. Elle a ajouté que la règle exigeait que la déclaration précise les produits et services pour lesquels la protection était accordée. Estimant que cette déclaration ne pouvait donner lieu qu'à l'octroi d'une protection totale ou partielle de la marque, la délégation a conclu que la proposition de modification de la règle 30 ne serait pas cohérente avec la portée de la déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4).

100. Répondant à la question soulevée par la délégation de la Suisse, le Secrétariat a fait observer que la déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4) pouvait donner lieu à un refus total de protection de la marque. Le Secrétariat a expliqué que, si cette déclaration faisait suite à une déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.2), l'Office pouvait retirer tout ou partie de la protection initialement accordée. Le Secrétariat a ajouté que la règle 18ter.4) exigeait seulement que lorsque la nouvelle décision visée dans cette règle accordait une protection, l'Office indique les produits et les services protégés.

101. La délégation du Kenya, partageant le point de vue exprimé par la délégation de la Suisse, estimait qu'une déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4) ne pouvait pas donner lieu à un refus total de protection de la marque.

102. Le représentant de l'INTA a déclaré que la question soulevée par la délégation de la Suisse avait trait à l'interprétation de la portée de la déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4). Il a fait observer que, tandis que les délégations de la Suisse et du Kenya estimaient que cette déclaration ne pouvait pas donner lieu à un refus total de protection de la marque, il semblait que le Bureau international et d'autres délégations pouvaient être d'un avis contraire. Aussi a-t-il suggéré que l'on approfondisse la réflexion sur cette question afin de déterminer si la référence à la déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4) devrait être maintenue dans la proposition de modification de la règle 30.

103. La délégation de la Suisse a indiqué qu'après consultations avec le Secrétariat et d'autres délégations, elle restait d'avis qu'une déclaration envoyée en vertu de la règle 18ter.4) ne pouvait pas donner lieu à un refus total de protection de la marque. Elle a suggéré, afin de ne pas présumer de l'interprétation de la règle 18ter.4), de supprimer de la proposition de modification de la règle 30.1)a)iii) et 2)a) et b) toute référence aux alinéas 3) et 4) de la règle 18ter. Elle a proposé que la règle 30 mentionne uniquement une déclaration de refus total envoyée en vertu de la règle 18ter.

104. La délégation de l'Italie a demandé si la solution proposée par la délégation de la Suisse s'appliquerait également à la proposition de modification de l'alinéa d) de la règle 30.

105. La délégation de la Suisse a précisé que la solution qu'elle proposait ne s'appliquait pas à l'alinéa d) de la règle 30. Elle a fait savoir qu'elle considérait que la référence à la règle 18ter.4) dans cet alinéa était appropriée.

106. La délégation de Cuba a fait part de ses inquiétudes face à la solution proposée par la délégation de la Suisse et à son impact potentiel sur le calcul du montant des émoluments et taxes dus pour le renouvellement d'un enregistrement international. Elle a ajouté qu'elle considérait que la règle 18ter.3) faisait référence à un réexamen administratif d'une décision prise par un Office, tandis que la règle 18ter.4) évoquait un réexamen judiciaire de cette décision. La délégation a ajouté qu'elle considérait que les deux décisions pouvaient donner lieu à un refus total de protection de la marque. Elle a indiqué que c'est pour cette raison qu'elle arrivait à la conclusion qu'il était nécessaire, dans un souci de clarté, de maintenir les références aux alinéas 3) et 4) de la règle 18ter, en particulier dans la proposition de modification de la règle 30.2)a).

107. Répondant aux préoccupations exprimées par la délégation de Cuba, le Secrétariat a fait valoir que la référence à la règle 18ter de la proposition de modification de la règle 30, sans préciser aucun alinéa, engloberait l'interprétation faite par l'Office de Cuba quant à la nature et la portée des déclarations envoyées en vertu de la règle 18ter. Le Secrétariat a ajouté que la solution proposée satisferait à l'avis selon lequel une déclaration de refus total de protection d'une marque pourrait être envoyée en vertu de la règle 18ter.4) ainsi qu'à l'avis contraire.

108. Le président a conclu qu'il se dégageait un consensus pour recommander à l'assemblée l'adoption de la proposition de modification de la règle 30, avec les changements suggérés par la délégation de la Suisse. Il a fait observer que l'interprétation de la portée des déclarations envoyées en vertu de la règle 18ter.4) constituait une question en souffrance et a recommandé au Secrétariat de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Table ronde du Groupe de travail de Madrid (ci-après dénommée "table ronde").

109. Le président a annoncé qu'un document comportant une version modifiée de la proposition de modification de la règle 31 avait été mis à disposition et que cette version tenait compte de la suggestion faite précédemment par le représentant de l'APRAM.

110. Le représentant de l'INTA estimait que la règle 31.4)a) et b) devrait refléter la formulation utilisée dans la règle 30.3)a) et c). Il a suggéré que les mots "*le cas échéant*" soient ajoutés, entre virgules, après le mot "*mandataire*".

111. Le président a conclu qu'il se dégageait un consensus pour recommander à l'assemblée l'adoption de la proposition de modification de la règle 31, avec le changement suggéré par le représentant de l'INTA.

112. Le président a proposé de poursuivre les débats sur les propositions de modifications des règles 20bis et 27.

113. La délégation de la Suisse a indiqué que, selon sa législation nationale, la poursuite de la procédure impliquait la présomption que le déposant ou le titulaire s'était conformé à toutes les exigences pertinentes dans les délais impartis et, par conséquent, la date originale de l'inscription était préservée. La délégation considérait que les propositions d'exceptions figurant dans les modifications des règles 20bis et 27 allaient contre la logique du règlement d'exécution commun et souhaitait une meilleure solution. Elle voyait les modifications comme nécessaires pour accorder certains avantages aux déposants ou titulaires cherchant à obtenir une poursuite de la procédure. La délégation a conclu qu'à titre de compromis réalisable, elle pourrait accepter les propositions de modifications des règles 20bis et 27.

114. Le président a établi qu'il se dégageait un consensus pour recommander à l'assemblée l'adoption des modifications des règles 20bis et 27, avec les changements rédactionnels suggérés par la délégation de la France et le représentant du CEIPI.

115. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu de recommander à l'assemblée l'adoption de la règle *5bis* et les modifications des règles *20bis*, 27, 30 et 31 du règlement d'exécution commun, ainsi que la proposition de modification du barème des émoluments et taxes, tel que modifié par le groupe de travail et reproduit dans les annexes I et II au présent document.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION RELATIVE À L'INTRODUCTION DE L'INSCRIPTION DE LA DIVISION OU DE LA FUSION CONCERNANT UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

116. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/11/3.

117. Lors de la présentation du document, le Secrétariat a rappelé que ce thème avait été discuté pour la première fois à la cinquième session et, plus avant, au cours de plusieurs sessions ultérieures du groupe de travail et que deux propositions spécifiques avaient été débattues à la précédente session du groupe de travail. Le Secrétariat a expliqué que la première proposition visait à introduire une division de l'enregistrement international au niveau du Bureau international, alors que la deuxième avait pour intention de mettre en place cette division au niveau des Offices des parties contractantes désignées.

118. Le Secrétariat a noté qu'à l'issue de la précédente session, il n'y avait eu aucun consensus sur l'introduction de la division et que le groupe de travail avait demandé à ce que le Secrétariat prépare un autre document reposant sur toutes les observations et préoccupations exprimées au cours des différentes sessions du groupe de travail dédié pour débattre de cette question. Le Secrétariat a signalé que pour faciliter l'élaboration d'un autre document de travail, le Bureau international invitait les Offices des parties contractantes et les organisations d'utilisateurs à soumettre leurs observations sur cette question. Il a indiqué que le Bureau international avait reçu 11 contributions, huit provenant d'Offices et trois d'organisations d'utilisateurs.

119. Le Secrétariat a fait observer que le document qui était sur le point d'être examiné ne prévoyait pas de nouvelle proposition quant à la manière dont la division d'un enregistrement international pourrait être introduite, mais résumait et expliquait les différences entre les deux propositions examinées à la précédente session du groupe de travail et il a proposé un bref examen et une analyse comparative de ces propositions. Le document passait également en revue les précédents débats sur ce thème et recensait les questions qui avaient émergé de ces débats et concluait en formulant certaines considérations et en suggérant une marche à suivre.

120. Notant que le document à l'étude ne contenait pas de nouvelle proposition et que le groupe de travail avait déjà discuté de cette question auparavant sans parvenir à un consensus, le président a invité le groupe de travail à formuler ses observations sur le document dans son intégralité et a demandé aux délégations d'indiquer une manière de progresser sur cette question.

121. La délégation de la Suisse a rappelé que, suite aux requêtes des parties intéressées et des utilisateurs du système, elle avait entrepris plusieurs démarches pour effectuer une proposition pour l'introduction de la division dans le système de Madrid. La délégation a déclaré qu'elle avait tout d'abord formulé une proposition générale qui, après avoir pris en compte les points de vue exprimés au sein du groupe de travail, avait évolué pour constituer une proposition détaillée, pragmatique et pratique, qui ne surchargerait pas outre mesure le Bureau international ou les Offices des parties contractantes concernées. Elle estimait que le groupe de travail, à sa précédente session, n'avait pas eu l'occasion de débattre de manière approfondie de cette proposition en raison du fait qu'elle avait été soumise tardivement.

122. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle s'était attendue à ce que le document qui avait été préparé par le Bureau international à la demande du groupe de travail élabore une nouvelle proposition, conformément aux grandes lignes de ce qui avait déjà été décidé par le groupe de travail. Elle souhaitait que le groupe de travail revienne à des débats plus essentiels portant sur sa proposition et celles des autres délégations ainsi que des autres parties concernées. La délégation a déclaré qu'au vu de la réaction des délégations et des autres parties, la proposition faite par le Secrétariat ne répondait pas aux besoins des utilisateurs. Elle considérait qu'en revanche, la Suisse avait présenté une bonne proposition qui, bien que sujette à améliorations, avait reçu l'appui d'un grand nombre d'utilisateurs. Elle a annoncé que c'est pour cela qu'elle continuait à mettre en avant sa proposition, espérant entendre quelles mesures supplémentaires pourraient être adoptées pour répondre aux besoins des autres délégations, du Bureau international et des utilisateurs du système.

123. Évoquant la contribution de l'AROPI qui avait été publiée sur le Forum juridique du système de Madrid, la délégation de la Suisse a estimé que cette contribution avait confirmé les besoins des utilisateurs, donnant des exemples de cas où la division serait utile et portant le débat hors du domaine théorique. Rappelant le message communiqué précédemment par le Directeur général de l'OMPI, elle a déclaré qu'il existait une lacune dans le système de Madrid qu'elle souhaitait combler, étant donné que les utilisateurs du système de Madrid se trouvaient dans une position défavorable au regard de ceux qui choisissaient la voie nationale. Soulignant le fait qu'un grand nombre de pays prévoyaient la division dans leur législation nationale, la délégation a déclaré qu'elle était d'avis que la division devrait également être disponible dans le système de Madrid.

124. La délégation de la Lituanie, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a confirmé qu'elle considérait la division d'un enregistrement international comme un résultat souhaitable. Elle a également indiqué qu'elle aspirait à préserver la philosophie du système de Madrid qui consistait à rendre l'enregistrement international de marques aussi simple que possible, afin d'encourager les nouveaux membres à rejoindre le système de Madrid, en offrant toujours plus d'avantages aux utilisateurs.

125. La délégation de la Lituanie, tout en appuyant les deux propositions à l'étude, a fait part de ses préoccupations concernant les implications pratiques de leur mise en œuvre. Elle a déclaré que, dans le cadre de la proposition du Bureau international, il semblait que les parties contractantes devraient tenir un registre distinct pour inscrire les divisions et les fusions des enregistrements internationaux. Elle considérait qu'en vertu de la proposition de la délégation de la Suisse, il semblait que l'enregistrement international serait en effet divisé, ce qui pouvait potentiellement amenuiser la simplicité du système de Madrid et supprimer l'avantage d'avoir un enregistrement unique ayant un effet dans de multiples parties contractantes. Elle a conclu que les deux options auraient pour effet d'ajouter, dans la pratique, à la complexité du système de Madrid.

126. La délégation de la Lituanie a déclaré qu'elle n'excluait pas qu'une solution réalisable soit élaborée au cours de la session du groupe de travail et que les futurs développements techniques pourraient contribuer à réduire les inconvénients de l'introduction de la division dans le système de Madrid. Elle a suggéré que le groupe de travail décide de l'introduction d'un mécanisme de division, dans le cadre d'une évaluation exhaustive du système de Madrid, après sa transition vers un système à un seul traité.

127. La délégation du Mexique a déclaré que, comme précédemment convenu par le groupe de travail, une procédure de division d'enregistrements internationaux ne devrait pas être imposée aux Offices des parties contractantes qui, comme c'était le cas pour le Mexique, ne prévoyaient pas la division dans leur législation nationale.

128. La délégation de la Fédération de Russie a confirmé son appui de principe à l'introduction d'une procédure de division des enregistrements internationaux, mais a indiqué que des explications supplémentaires étaient encore nécessaires. Elle considérait que la requête de division d'un enregistrement international devait être présentée dans un formulaire officiel; qu'elle devrait être traitée par le Bureau international; que la division d'un enregistrement international devrait être inscrite au registre international et que le Bureau international devait attribuer un nouveau numéro d'enregistrement international à la partie divisée. La délégation estimait également que les requêtes de division d'un enregistrement international présenté à l'Office d'une partie contractante désignée, pendant l'examen ou suite à une décision prise par cet Office, devraient être envoyées au Bureau international qui devrait l'examiner pour déterminer si la liste des produits et services correspondait à l'étendue originale de l'enregistrement international.

129. Souscrivant à l'opinion exprimée précédemment par l'Union européenne, la délégation de l'Italie était favorable à l'introduction de l'inscription d'une division et d'une fusion d'un enregistrement international. Elle a indiqué que la législation de l'Italie prévoyait cette possibilité et que l'introduction de cette fonction contribuerait à l'harmonisation du système de Madrid avec le TLT et le Traité de Singapour. Elle a déclaré que certains aspects importants nécessitaient un examen plus approfondi et a cité, à titre d'exemple, la manière dont la division d'un enregistrement international serait inscrite au registre international.

130. La délégation de l'Italie a estimé que l'introduction d'une division ne devrait pas accroître la charge de travail du Bureau international, ni celle des Offices et qu'elle ne devrait pas accroître la complexité du système de Madrid et ne devrait pas donner lieu à une obligation, quelle qu'elle soit, pour les Offices des parties contractantes dont la législation nationale ne prévoyait pas la division. La délégation a indiqué avoir besoin d'entreprendre un examen plus approfondi de la mise en œuvre possible de chaque proposition et, en particulier, de la possibilité d'avoir deux enregistrements internationaux pour une même marque, de la date d'effet de l'enregistrement international divisé et de la possibilité d'avoir des refus fondés sur différents motifs pour une même marque. Elle a mis en garde contre la complexité que ces questions pourraient engendrer dans le système de Madrid.

131. La délégation de la France a déclaré qu'elle était prête à accepter l'introduction de la division pour autant qu'elle ne constitue pas une charge pour le système de Madrid. La délégation a indiqué que la proposition du Bureau international semblait limitée, en ce sens que la division pouvait être obtenue uniquement auprès des Offices des parties contractantes qui envisageaient, à l'heure actuelle, la division dans leur législation nationale et tenaient un registre parallèle. Elle considérait que cette proposition serait difficile à mettre en œuvre dans des Offices qui, comme c'était le cas pour l'Office de la France, ne tenaient pas de registre parallèle des enregistrements internationaux.

132. La délégation de la France a estimé que la proposition faite par la délégation de la Suisse semblait intéressante en ce sens qu'elle avait une plus large portée que celle du Bureau international, étant donné que selon la proposition de la délégation de la Suisse, la requête pourrait être déposée auprès des Offices des parties contractantes qui prévoyaient la division dans leur législation nationale et les informations relatives à la division seraient centralisées dans le registre international. La délégation a indiqué qu'elle continuait à avoir des doutes quant à la mise en œuvre de cette proposition par les Offices des parties contractantes désignées, en particulier, concernant leur examen de requêtes de division. Elle s'est également demandé ce qui se passerait dans les parties contractantes dont la législation nationale ne prévoyait pas la fusion des demandes ou des enregistrements divisés.

133. La délégation de la Roumanie a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse et a souscrit à la déclaration de la délégation de la France. Elle a fait observer que la législation de la Roumanie prévoyait la division et que son Office avait reçu certaines demandes de division. Elle a indiqué qu'elle considérait que l'introduction de la division permettrait aux titulaires de préserver leurs droits.

134. La délégation de Madagascar a fait valoir que sa législation nationale envisageait la division uniquement si elle résultait d'une inscription d'un changement partiel de titulaire. Elle a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'introduction de la division dans le système de Madrid, mais que l'introduction devait être faite sans contrainte pour le Bureau international ou les Offices désignés et sans surcharger la procédure internationale. Évoquant la proposition faite par la délégation de la Suisse, elle était d'avis qu'attribuer un nouveau numéro d'enregistrement international à un enregistrement divisé engendrerait des complications.

135. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle n'était pas opposée à la proposition de la délégation de la Suisse, qui allait plus loin que la proposition faite par le Bureau international, pour autant que cela n'entraîne pas d'augmentation de la charge de travail et n'accroisse pas la complexité du système de Madrid. Elle restait sceptique quant à l'utilité de la proposition et a souligné que 11 ans après l'introduction de la division dans sa législation nationale, elle ne l'avait quasiment jamais expérimentée, compte tenu du faible nombre de demandes qui avaient été présentées à son Office.

136. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait conscience de l'importance pour l'industrie de la possibilité de diviser une demande nationale et que sa législation nationale prévoyait cette option. Elle voyait, parmi les raisons poussant à demander l'introduction de la division dans le système de Madrid, la volonté de proposer cette pratique lorsque les législations ne la prévoyaient pas. La délégation a défendu l'idée que changer le règlement d'exécution commun semblait plus simple que modifier les législations nationales. Elle a ajouté qu'une autre raison était le fait que la division dans le système de Madrid serait plus facile à mettre en œuvre pour les Offices nationaux qui ne voulaient pas attribuer un ensemble de numéros nationaux aux enregistrements de Madrid. La délégation a expliqué que son Office ne faisait pas de distinction entre les demandes nationales et les enregistrements de Madrid, que ces derniers seraient traités de la même manière, selon la même procédure, par son Office et qu'ils se verraient attribuer des numéros de demande nationaux et, en fin de compte, des numéros d'enregistrement nationaux.

137. La délégation des États-Unis d'Amérique a décrit la proposition de la délégation de la Suisse comme une institutionnalisation de la manière dont les membres de l'Arrangement de Madrid avaient mis en œuvre le système de Madrid et a indiqué que, de son point de vue, le registre international prenait la place du registre national. La délégation a ajouté que cette conception n'avait un sens que là où il existait des taxes standard. Elle a défendu l'idée qu'en vertu de la possibilité de déclarer des taxes individuelles, les titulaires d'enregistrements internationaux s'attendaient à bénéficier du même niveau de services que les déposants nationaux.

138. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'était pas favorable aux propositions qui introduiraient une plus grande complexité dans le système de Madrid, tout en institutionnalisant une manière de le mettre en œuvre qui donnerait lieu à moins de services pour les titulaires d'enregistrements internationaux. Comme marche à suivre, la délégation a suggéré que les parties contractantes dont la législation prévoyait la division discutent, à la session suivante, de la manière dont la division avait été mise en œuvre afin d'apporter une compréhension plus exhaustive de la façon dont les Offices nationaux procédaient.

139. La délégation du Kenya a indiqué qu'elle appuyait l'introduction de la division en vue de créer un système de Madrid simplifié, mais elle sollicitait des clarifications sur plusieurs points tels que savoir si le renouvellement continuerait à concerner un seul enregistrement international, si ce renouvellement serait permis pour une partie de l'enregistrement divisé et si le titulaire serait en mesure de poursuivre uniquement une partie de l'enregistrement divisé.

140. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle souscrivait aux propositions qui rendraient le système de Madrid plus transparent et attrayant pour les utilisateurs. Elle a déclaré que si l'inscription de la division et de la fusion semblait intéressante, il était également important d'éviter d'apporter des changements dans le système qui renforceraient sa complexité. La délégation a suggéré que la division et la fusion soient introduites comme une solution facile et gérable, n'impliquant pas une augmentation considérable de la charge de travail du Bureau international et des Offices nationaux. La délégation de la Norvège considérait que la proposition de la délégation de la Suisse soulevait plusieurs questions telles que comment numéroter la partie divisée d'un enregistrement international et comment traiter son renouvellement. Une réflexion approfondie s'imposait et la contribution de l'assistance était nécessaire. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait entendre les expériences des parties contractantes qui prévoient déjà la division des désignations dans les enregistrements internationaux.

141. La délégation de l'Australie, suggérant que l'introduction d'une structure formelle pour la division de désignations internationales ajouterait à la complexité du système de Madrid, a indiqué que même si cela profiterait à un petit nombre d'utilisateurs, les coûts associés pourraient être considérables. Elle a recommandé la prudence et déclaré qu'elle appuyait l'introduction de changements dans le système de Madrid qui augmenteraient la transparence et l'efficacité, tout en apportant de véritables bénéfices aux utilisateurs. Selon elle, une analyse approfondie sur l'incidence de la proposition s'imposait afin de réduire le risque d'augmenter la complexité du système de Madrid et de nuire à sa simplicité.

142. La délégation de l'Australie a fait part de son appui à la poursuite des débats pour trouver un mécanisme réalisable pour inscrire au registre international qu'une division avait eu lieu au niveau d'un Office d'une partie contractante. Elle a mentionné que, sur la base des contributions soumises par plusieurs parties contractantes, il apparaissait que la division d'une désignation particulière pouvait permettre un traitement cohérent au niveau national des dépôts directs et de ceux reposant sur le système de Madrid. La délégation a également indiqué que, même si un certain nombre de requêtes de division d'une désignation d'Australie avaient été effectuées, elle ne disposait pas de données suffisantes pour conclure si cela était nécessaire et recommandait une analyse de fond de la question.

143. Se référant à la proposition de la délégation de la Suisse, la délégation de l'Australie a fait observer que les raisons motivant une requête de division et la manière dont cette requête était traitée devaient, en principe, être cohérentes pour les demandes nationales et les enregistrements de Madrid. Cependant, elle a ajouté que les pratiques étaient différentes dans chaque juridiction. Signalant que son Office recevait quelque 600 requêtes annuelles de division, la délégation a expliqué que la plupart de ces requêtes demandaient une extension de leur délai de traitement. Une analyse détaillée des coûts-bénéfices de la proposition serait nécessaire, y compris des implications en termes de ressources pour le Bureau international, notamment, de tout investissement informatique significatif qui pourrait être nécessaire, ainsi qu'une analyse de toutes les incidences ultérieures pour les utilisateurs en termes de frais et de délais.

144. La délégation de la Chine a déclaré que l'inscription des divisions d'enregistrements internationaux constituait une proposition positive, qui maintiendrait l'intégrité et la transparence du registre international, mais cela ne devrait ni engendrer d'augmentation de la charge incombant au Bureau international ou aux Offices nationaux, ni accroître la complexité du système de Madrid. La délégation a indiqué préférer la proposition du Bureau international. Elle a signalé qu'une nouvelle loi sur les marques entrerait en vigueur en Chine le 1^{er} mai 2014 et qu'elle introduirait une procédure de division au cours de l'examen quant au fond. Elle a expliqué que les détails qui faisaient encore l'objet de débats seraient intégrés au règlement d'exécution.

145. La délégation de la Colombie s'est déclarée favorable à l'introduction de la division, à condition qu'elle n'accroisse pas la charge de travail du Bureau international, ni ne complique le système. Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Protocole de Madrid, les titulaires des enregistrements internationaux désignant la Colombie et les déposants nationaux jouissaient de prérogatives égales, la délégation a indiqué que les titulaires d'enregistrements internationaux pourraient demander leur division en Colombie et que l'Office national attribuerait un nouveau numéro à la partie divisée. Elle a considéré que la division devait être traitée dans chaque juridiction et la seule question que le groupe de travail devait encore définir consistait à savoir si la demande serait présentée directement auprès de l'Office de la partie contractante désignée ou par l'intermédiaire du Bureau international.

146. Le représentant de l'INTA a déclaré que, s'il avait été surpris de ne pas trouver de nouvelle proposition dans le document en cours d'examen, étant donné que cela avait été demandé par le groupe de travail, il pouvait comprendre que de plus amples explications étaient nécessaires sur les différentes questions débattues aux précédentes sessions et considérait que le document présenté par le Bureau international devait servir à recenser et résumer ces questions. Le représentant a dit espérer que la session apporterait des clarifications et qu'un large consensus pourrait être atteint sur les principes et les raisons essentielles sur lesquels une solution satisfaisante devrait reposer afin d'avancer sur cette question dont le groupe de travail traitait depuis plus de cinq ans.

147. Le représentant de l'INTA a rappelé qu'en 2009, l'INTA avait suggéré plusieurs principes comportant des implications pratiques et il a souhaité mettre en exergue deux d'entre eux. Il a déclaré que le premier principe était que les titulaires d'enregistrements internationaux devraient avoir accès aux mêmes possibilités de division que celles disponibles pour les déposants nationaux, avec pour corollaire que si la division n'était pas possible par la voie nationale, il ne devrait y avoir aucune obligation pour une partie contractante de donner effet à la division d'un enregistrement international. Le second principe était que pour maintenir l'intégrité et la transparence du registre international, la division d'un enregistrement international devrait être administrée de manière centralisée, ce qui signifiait qu'une procédure administrée par le Bureau international devrait être mise en place pour l'inscription, la notification et la publication de la division et pour le traitement et le maintien en vigueur des enregistrements divisionnaires en résultant, y compris leur fusion ultérieure s'il y a lieu. Le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation avait reconnu ces deux principes dans la proposition de la délégation de la Suisse et c'est pourquoi il appuyait cette proposition.

148. Se référant au paragraphe 25 du document à l'étude, le représentant de l'INTA avait cru comprendre que la proposition de la délégation de la Suisse impliquait une obligation pour toutes les parties contractantes dont la législation prévoyait la division dans le cadre de la voie internationale, de donner effet à la division d'un enregistrement international dans laquelle elles étaient désignées. À des fins de concision, le représentant a renvoyé à la première partie des observations publiées par l'AROPI sur le Forum juridique du système de Madrid.

149. Concernant la procédure spécifique à mettre en place, le représentant de l'INTA a déclaré que son organisation avait fait plusieurs suggestions qu'il avait également reconnues dans la proposition détaillée de la délégation de la Suisse qui, a-t-il ajouté, pouvait être améliorée. À cet égard, le représentant a cité le paragraphe 41 du document examiné en faveur de l'utilisation d'une procédure similaire à celle utilisée pour l'inscription des changements partiels de titulaire qui, selon le document, fonctionne à la satisfaction des utilisateurs sans représenter une charge excessive pour le Bureau international.

150. Le représentant de l'INTA notant que plusieurs délégations avaient fait entendre leurs inquiétudes quant à l'augmentation potentielle de la complexité et de la charge de travail du système de Madrid après l'introduction de la division, a assuré à ces délégations que les titulaires de marques ne voyaient pas des services supplémentaires comme compliquant ou accroissant la complexité du système. Les titulaires et leurs mandataires connaissaient bien la division au niveau national et l'utilisaient uniquement lorsque cela s'avérait nécessaire et le fait que la division soit utilisée avec modération, comme en témoignait l'enquête présentée par le Bureau international à la neuvième session du groupe de travail, devrait rassurer ce dernier quant au fait que la division ne viendrait pas surcharger excessivement le système de Madrid.

151. Rappelant que son organisation était un institut d'enseignement et de recherche qui ne représentait pas les utilisateurs du système de Madrid, le représentant du CEIPI a déclaré que, néanmoins, il était sensible à leurs besoins et a indiqué que le système de Madrid était devenu essentiel pour les titulaires souhaitant protéger leurs marques à l'étranger. La plupart des inquiétudes exprimées par certaines délégations portaient plutôt sur les aspects pratiques que sur l'adoption de principe de la division.

152. Le représentant du CEIPI a fait valoir que son organisation restait fermement attachée à deux principes. Il a indiqué que le premier d'entre eux était le principe de cohérence entre tous les traités administrés par l'OMPI, à moins que des raisons impérieuses ne l'empêchent, ce qui, a ajouté le représentant, n'était pas le cas en l'espèce. Rappelant que la division avait été reconnue par le TLT et qu'elle avait été reprise dans le Traité de Singapour, il a affirmé qu'il serait logique et cohérent de l'adopter également dans le système de Madrid. Il a ajouté que le second principe était que les titulaires d'enregistrements internationaux ne devraient pas être désavantagés par rapport aux déposants nationaux, au risque, dans le cas contraire, de mettre en danger l'attrait du système de Madrid. Il a fait remarquer que le fait que plusieurs parties contractantes aient déjà reconnu l'institution de la division et que leur nombre ait de grandes chances d'augmenter indiquait qu'il était important que les titulaires d'enregistrements internationaux puissent les diviser à l'égard de ces parties contractantes.

153. Le représentant du CEIPI a appuyé la proposition faite par la délégation de la Suisse parce qu'il considérait qu'elle répondait aux besoins des utilisateurs, tout en amenuisant le risque d'une augmentation de la complexité et de la charge de travail du système crainte par un certain nombre de délégations. L'adoption de la proposition faite par la délégation de la Suisse n'affecterait aucunement les parties contractantes dont les législations ne prévoyaient pas la division.

154. Le représentant de l'AIPLA a pleinement souscrit aux observations formulées par les représentants de l'INTA et du CEIPI.

155. Le représentant de l'AROPI a fait siennes les déclarations des représentants de l'INTA et du CEIPI et a déclaré qu'en tant qu'utilisateur du système, il était sensible aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations quant à une éventuelle augmentation de sa complexité. Le représentant a noté que l'AROPI avait récemment publié un document sur le Forum juridique du système de Madrid qui démontrait l'importance de la division pour les utilisateurs.

156. Le représentant de l'AROPI a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse, considérant que cette proposition ne rendrait pas le système de Madrid plus complexe, puisqu'elle reposerait sur un mécanisme existant, et qu'elle n'engendrerait pas de charge de travail supplémentaire pour le Bureau international. Il a soutenu que la division avait été prévue dans les traités internationaux parce qu'elle traduisait un besoin commercial, même si, comme l'avait démontré l'enquête réalisée par le Bureau international, son utilisation restait limitée.

157. Le représentant de l'AROPI a rappelé que certaines délégations avaient fait part de leurs réserves quant à la proposition soumise par la délégation de la Suisse et, en particulier, sur la communication des requêtes de division au Bureau international. Il a suggéré que le groupe de travail envisage une manière simplifiée et harmonisée pour les Offices de communiquer ces requêtes.

158. Le représentant de l'APRAM a souscrit aux points de vue exprimés par les représentants des autres organisations d'utilisateurs et institutions intéressées par le développement de la propriété intellectuelle. Il a ajouté que la division devrait être proposée à tous les utilisateurs du système et considérait que la proposition de la délégation de la Suisse parvenait à un bon équilibre, étant donné qu'elle répondait à tous les besoins exprimés. Le représentant ne voyait pas comment la division pourrait accroître la complexité ou la charge de travail du système de Madrid. Le système de Madrid était un système complexe qui traitait de problèmes complexes et, par conséquent, force était de s'attendre à une certaine complexité pour résoudre ces problèmes. Il a affirmé que la division, si elle constituait une opportunité pour les titulaires d'enregistrements internationaux, n'engendrerait pas de charge de travail supplémentaire pour les Offices ou le Bureau international.

159. Remerciant toutes les délégations et représentants qui avaient apporté leur appui à sa proposition, la délégation de la Suisse a rappelé qu'elle avait cherché une solution qui ne rendrait pas le système plus complexe et qu'elle avait proposé de reproduire la procédure utilisée pour l'inscription d'un changement partiel de titulaire parce que c'était une procédure bien connue et bien établie. La délégation a expliqué qu'à l'instar de cette procédure, la division d'un enregistrement international donnerait lieu à deux enregistrements indépendants avec deux groupes d'émoluments et de taxes. Elle était d'avis que les titulaires seraient prêts à assumer ces coûts lorsque la division s'avérerait vraiment nécessaire. Elle a indiqué que les titulaires devraient décider par la suite s'il convenait de renouveler un enregistrement ou les deux.

160. Répondant à certaines préoccupations exprimées quant à la mise en œuvre de sa proposition, la délégation de la Suisse a affirmé qu'elle n'entraînerait pas d'augmentation de la charge de travail en ce qui concerne l'examen par les Offices puisque la requête serait présentée une fois que l'Office aurait déjà examiné l'enregistrement international et déterminé s'il existait des problèmes à l'égard de certains de ses produits et services. La délégation a déclaré que sa proposition offrirait aux titulaires un titre de protection clair pour les produits et services qui n'étaient pas contestés par l'Office. Elle a ajouté qu'en revanche, la proposition faite par le Bureau international augmenterait la charge des Offices des parties contractantes désignées.

161. La délégation de la Suisse a rappelé que sa proposition n'envisageait pas d'apporter des changements à la législation des parties contractantes parce que la division fonctionnerait uniquement dans le cadre du système de Madrid. Elle a également précisé que sa proposition n'obligerait pas les parties contractantes à introduire la division dans leur législation et qu'il en allait de même pour la fusion d'un enregistrement international divisé. Elle a suggéré que l'utilisation d'un mécanisme qui existait déjà dans le système de Madrid donnerait lieu à une division réelle et claire de l'enregistrement international et non à une simple inscription. La délégation a déclaré qu'elle restait ouverte au débat afin de peaufiner et clarifier plus avant les autres aspects de sa proposition.

162. Le Secrétariat, confirmant que le Bureau international déploierait tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre toute proposition qui profiterait au système de Madrid, a indiqué que des opinions diverses avaient été exprimées sur ce thème durant le débat et si certains étaient fermement favorables à l'introduction de la division, d'autres avaient recommandé la prudence et ne souhaitaient ni surcharger ni rendre plus complexe le système de Madrid. Le Secrétariat a fait observer que les débats avaient été centrés sur cette question particulière, mais qu'ils s'étaient tenus à un niveau abstrait.

163. Le Secrétariat a suggéré que le Bureau international prépare un nouveau document, reprenant les grandes lignes indiquées par la délégation de l'Australie, détaillant les coûts et les implications pratiques de l'introduction de la division dans la charge de travail du Bureau international et des Offices. Il a également suggéré que les parties contractantes qui appliquaient la division préparent des documents similaires expliquant comment leur Office appliquait cette procédure. Le Secrétariat a indiqué que si le groupe de travail était d'accord avec cette approche, il devrait également décider si le document devait être axé sur une approche centralisée, que le Secrétariat définissait comme une division effectuée dans le système de Madrid, ou une approche décentralisée, définie comme une division effectuée dans les parties contractantes désignées. Il a ajouté que si certains des principes avancés par le représentant de l'INTA favorisaient l'approche centralisée, certaines délégations avaient émis des réserves sur cette approche. Le Secrétariat a suggéré qu'un nouveau document aborde les implications pratiques des deux approches et que le groupe de travail débattenne ensuite des deux options.

164. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la dernière intervention du Secrétariat avait rééquilibré les considérations du groupe de travail en précisant que ce dernier était motivé par la recherche d'avantages pour le système et ses utilisateurs et non pas uniquement par la nécessité d'éviter la complexité. Elle a suggéré que la proposition du Secrétariat soit examinée sérieusement pour la faire progresser. Concernant la question posée par le Secrétariat, la délégation a suggéré que dans l'intérêt de l'équilibre, de la validité et l'exactitude de l'évaluation, le document couvre les deux approches et que les Offices disposant d'un processus de division donnent des conseils sur la manière dont elle fonctionnait dans les faits, sur les processus et les ressources qu'elle impliquait et sur la manière dont elle était gérée. Elle a fait observer qu'il serait très instructif d'établir la fréquence des divisions afin de déterminer si leur occurrence était régulière ou s'il s'agissait d'un phénomène qui se produisait dans des circonstances particulières. Selon elle, ces informations aideraient le groupe de travail à déterminer l'incidence qu'aurait chacune des approches.

165. La délégation de la Suisse, même si elle comprenait l'utilité de disposer de plus amples informations, s'est interrogée sur l'intérêt que présenterait un nouveau document, comme cela était proposé. Elle a rappelé que les utilisateurs du système de Madrid avaient déjà indiqué qu'ils étaient favorables à une approche centralisée qui répondrait mieux à leurs besoins. Craignant que le groupe de travail ne se perde en discussions sur la division et sur la manière dont elle était mise en œuvre au niveau national ou régional, elle a suggéré que le groupe de travail progresse sur la base d'un document qui pourrait lui permettre de prendre une décision sur l'introduction de la division dans le système de Madrid.

166. La délégation de l'Allemagne a suggéré que le nouveau document débattenne de l'impact sur les taxes et indiqué qu'en vertu de sa législation et après une division, un titulaire aurait à maintenir deux enregistrements et à payer deux groupes de taxes ou bien pourrait renouveler uniquement un seul d'entre eux. Étant donné que sa législation prévoyait la division, la délégation a considéré que celle-ci s'appliquerait également aux enregistrements internationaux. Cependant, elle a ajouté que sa législation excluait la possibilité de demander une fusion qui constituait, à ce que la délégation avait cru comprendre, un élément essentiel pour l'INTA. À cet égard, la délégation a souligné que si la division devait être effectuée en vertu de la législation des parties contractantes, les principes précédemment énoncés par le représentant de l'INTA ne seraient pas satisfaits.

167. La délégation de l'Allemagne a déclaré que la principale question était la transparence du registre international et c'est pourquoi, elle n'était pas favorable à ce que le registre international mentionne simplement le fait que la division avait eu lieu, étant donné que les titulaires et les tiers s'en remettraient au registre international pour déterminer l'étendue de la protection d'un enregistrement international dans les parties contractantes désignées, plutôt qu'à leurs registres nationaux. La délégation a déclaré qu'elle pensait que les États-Unis d'Amérique étaient la seule partie contractante qui tenait un registre parallèle des enregistrements internationaux.

168. La délégation de l'Allemagne a fait valoir que le nombre de requêtes de division dans son pays était très restreint et qu'il semblait que son utilité était également très limitée. En revanche, elle a souligné que les représentants des organisations d'utilisateurs défendaient le point de vue qu'il existait des raisons pour demander la division. La délégation estimait qu'il n'y aurait pas d'augmentation considérable de la charge de travail au niveau de l'examen pour les Offices nationaux, mais a demandé que le document prenne en compte les coûts de mise en œuvre de la division, qu'elle soit inscrite au registre international ou aux registres des parties contractantes.

169. La délégation du Royaume-Uni a noté que la délégation de l'Allemagne avait soulevé un point qui devait être abordé dans le document. Elle a ajouté qu'il ne s'agissait pas uniquement d'une question de comparaison de procédures et de coûts, mais également des implications de la détention d'un registre central; elle a par ailleurs déclaré que les utilisateurs ne devraient pas être obligés d'interroger les bases de données nationales pour trouver le statut de la protection d'un enregistrement international. Elle jugeait que ce point constituait un argument significatif et une question pratique qui devait être examinée dans le document.

170. La délégation de la France a dit qu'elle considérait que l'approche centralisée était la plus efficace pour les utilisateurs du système et c'est pourquoi elle demandait que cette approche soit privilégiée dans le document.

171. Remerciant les délégations de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni pour leurs interventions, le représentant de l'AROPI a déclaré qu'il considérait que l'approche centralisée devait être privilégiée. Il a rappelé que très peu d'Offices tenaient un registre parallèle pour les enregistrements internationaux et a déclaré que pour éviter une surcharge dans ces Offices, l'inscription centralisée semblait être la solution la plus logique, la plus simple et la plus claire en termes de disponibilité des informations. Soulignant l'importance de tenir les utilisateurs informés du statut d'une requête de division, après qu'elle a été présentée à un Office, il a indiqué que, selon la proposition de la délégation de la Suisse, l'Office d'une partie contractante désignée déciderait s'il devait admettre une requête de division en fonction de sa législation. Il a ajouté que, une fois que l'Office aurait pris cette décision, il devrait notifier le Bureau international en vue de son inscription au registre international.

172. Évoquant la question soulevée par la délégation de l'Allemagne concernant la fusion, le représentant de l'AROPI a indiqué qu'il restait ouvert pour débattre de cette option, précisant que bien que la fusion soit un atout, l'introduction de la division restait la principale priorité pour les utilisateurs.

173. La délégation de Cuba a déclaré que les contributions des précédentes délégations avaient clarifié un sujet qui jusque-là lui avait semblé très abstrait. Elle a demandé qu'un nouveau document étudie les implications en termes de coûts et analyse si la division devait d'abord être demandée auprès des Offices des parties contractantes désignées ou directement au Bureau international, parce que cette question n'avait pas été suffisamment clarifiée.

174. La délégation de l'Autriche a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Elle a déclaré qu'elle attendait avec intérêt un document plus pratique et détaillé, ainsi que de plus amples informations sur cette question.

175. Le président a rappelé qu'un certain nombre de délégations a souligné le besoin de transparence et de disponibilité des informations sur la division. Toutefois, il a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait part de leurs préoccupations quant aux implications pratiques de l'introduction de ce mécanisme. Le président a également noté qu'une majorité de délégations avaient mentionné que la division ne devrait pas accroître la charge de travail du Bureau international ou des Offices de manière excessive, ni ajouter à la complexité du système et qu'un certain nombre de délégations avaient indiqué que davantage d'informations s'imposaient.

176. Il a suggéré que le Bureau international prépare un document pour une prochaine session du groupe de travail. Il a proposé que le document fournisse davantage d'informations sur les approches centralisée et décentralisée; analyse l'augmentation de la charge de travail escomptée pour le Bureau international et les Offices sur la base du document MM/LD/WG/9/2, pour lequel le président a invité les délégations à soumettre des informations actualisées; estime les coûts de la mise en œuvre du mécanisme pour le Bureau international et aborde la question du calendrier de la mise en œuvre. Le président a fait valoir qu'il était parfaitement clair qu'une approche centralisée serait examinée de manière approfondie.

177. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle souhaitait que le document décrive les implications pratiques de la mise en œuvre de sa proposition.

178. Le président a recommandé la prudence et suggéré que le groupe de travail ne s'attache pas à une seule approche, mais revienne en arrière et s'efforce d'envisager comment mettre en œuvre une approche centralisée tout en restant ouvert aux options disponibles.

179. La délégation de la Suisse a affirmé que si elle comprenait qu'il pouvait y avoir d'autres options, il serait utile que le document aborde de manière plus détaillée les deux propositions qui avaient déjà été soumises.

180. Le Secrétariat a confirmé que la proposition de la Suisse serait prise en compte comme l'un des principaux points de départ du nouveau document. Le Secrétariat a déclaré qu'il souhaitait revenir en arrière et déterminer la manière la plus efficace de mettre en œuvre une procédure qui répondrait au mieux aux objectifs à l'origine de la demande.

181. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour ses éclaircissements, mais a insisté pour que le nouveau document fournisse davantage d'éléments concrets sur les deux propositions à l'étude. Elle espérait un nouveau document qui évaluerait sa proposition et suggérerait une alternative, qu'elle soit centralisée ou décentralisée.

182. Le président a suggéré que le document indique, avec une précision élevée, les implications opérationnelles d'une approche centralisée et décentralisée et non de deux approches centralisées qui ne différeraient que par quelques rares aspects. Le président a suggéré qu'il serait préférable que le groupe de travail reste ouvert à l'étude de différents éléments.

183. La délégation de la Suisse, affirmant qu'elle ne souhaitait pas imposer une solution au groupe de travail, a déclaré qu'elle restait confiante quant au fait que le nouveau document servirait à clarifier la question au cœur du débat.

184. Le président a conclu que le groupe de travail avait convenu de demander au Bureau international de préparer, pour sa prochaine réunion, un document qui

a) propose un plan détaillé concernant la mise en œuvre, aussi bien dans le cadre d'une approche centralisée que d'une approche décentralisée, de l'introduction de la division et de la fusion concernant un enregistrement international, en indiquant notamment quelle serait l'incidence de cette mise en œuvre sur les parties contractantes du système de Madrid;

b) analyse l'incidence sur les coûts et la charge de travail du Bureau international, ainsi que sur la charge de travail des parties contractantes;

c) propose un calendrier pour la mise en œuvre susmentionnée;

d) prenne en considération toutes les précédentes contributions aux délibérations sur cette question, y compris les documents MM/LD/WG/10/6 et MM/LD/WG/9/2.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : INFORMATIONS CONCERNANT LA CESSATION DES EFFETS, L'ATTAQUE CENTRALE ET LA TRANSFORMATION

185. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/11/4.

186. Le Secrétariat a présenté le document faisant suite à un exercice de regroupement de données présentées pour la première fois à la neuvième session du groupe de travail ainsi que les données qu'il contenait.

187. Le président a suggéré que le document soit discuté dans son ensemble.

188. La délégation de la Norvège, citant les informations fournies dans le document à l'étude, a soutenu que le dernier exercice de regroupement de données étayait largement les conclusions du premier exercice, à savoir qu'une attaque centrale due à l'action d'un tiers ne représentait qu'une petite partie du nombre total des notifications inscrites de cessation des effets. La délégation a souligné que le document suggérait que l'utilisation réelle de l'attaque centrale était plus limitée que les chiffres ne l'indiquaient dans les deux exercices. Elle a rappelé que, la veille, le Directeur général de l'OMPI avait signalé que la majorité des utilisateurs du système de Madrid étaient des PME et précisé que c'était également le cas en Norvège.

189. La délégation de la Norvège considérait que les tiers pouvaient attaquer une demande nationale ou un enregistrement national au motif qu'ils pensaient que celle-ci ou celui-ci violait un droit en Norvège, mais elle doutait sérieusement que dans la plupart de ces cas, cela soit fait dans l'intention d'attaquer un enregistrement international. La délégation a déclaré que dans ces situations, l'annulation d'un enregistrement international était simplement une conséquence involontaire ou résultait d'une attaque centrale non intentionnelle. Elle estimait que cette situation n'était pas juste et qu'elle avait du mal à concevoir comment les utilisateurs du système national pourraient avoir une raison légitime d'invalider effectivement un enregistrement international qui bénéficiait d'une protection dans différentes juridictions. La délégation a suggéré que l'attaque centrale fonctionnait d'une manière contraire aux principes de base des marques, en particulier, au principe de souveraineté juridique en vertu duquel une marque bénéficiait d'une protection uniquement dans la juridiction où elle était utilisée ou avait été enregistrée.

190. La délégation de la Norvège a rappelé que le premier à utiliser ou enregistrer une marque dans une juridiction avait habituellement droit à une protection dans cette juridiction et dans cette juridiction seulement. Elle a indiqué qu'en vertu du système de Madrid, un droit sur une marque accordé dans une juridiction pourrait effectivement être invalidé pour des motifs pertinents uniquement dans une autre juridiction, ce qui ne serait pas conforme au principe de souveraineté juridique ou à l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. La délégation de la Norvège a déclaré que pour les raisons qu'elle venait d'énoncer, elle estimait que le gel de l'attaque centrale devrait être envisagé. Elle a également ajouté qu'elle était d'avis que le gel de l'attaque centrale constituerait une étape importante dans la simplification et la modernisation du système de Madrid et que cela rendrait également le système plus convivial. Elle a fait remarquer que, comme les titulaires d'enregistrements internationaux n'auraient pas à se soucier du statut de leurs marques de base, le système deviendrait plus sûr, plus facile, plus efficace et offrirait une sécurité juridique renforcée.

191. La délégation de la Norvège a en particulier souligné l'avantage le gel de l'attaque centrale pourrait apporter aux déposants dans les parties contractantes qui n'utilisaient pas les caractères latins. Elle a indiqué que, même si ces déposants auraient toujours à déposer une demande de base en caractères latins, ils n'auraient pas à se préoccuper des conséquences, quelles qu'elles soient, sur leurs enregistrements internationaux découlant de l'invalidation ou la révocation de la marque de base. Elle a suggéré que le gel de l'attaque centrale, à titre de décision réversible de l'assemblée, pourrait résoudre la peur de l'inconnu, puisqu'il serait possible d'évaluer ses conséquences et de revenir à la situation antérieure si la solution proposée ne fonctionnait pas.

192. La délégation de la Norvège a proposé que le groupe de travail demande au Bureau international de préparer, pour la prochaine session du groupe de travail, une étude sur les manières possibles de geler les dispositions afférentes de l'Arrangement et du Protocole. La délégation a suggéré que l'étude réfléchisse aux implications potentielles du gel du point de vue des utilisateurs, des parties contractantes et du Bureau international. Elle a proposé que sur la base de cette étude, le groupe de travail discute du gel, sur le fond, et étudie la possibilité de le recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

193. La délégation du Japon, soulignant le fait que la couverture géographique du système de Madrid avait été élargie, a déclaré qu'elle était favorable à un approfondissement de ce débat. Elle a fait observer que la dépendance faisait partie intégrante du système de Madrid depuis le début et que les utilisateurs avaient accordé une attention toute particulière à cette question. Elle a sollicité la réalisation d'une étude destinée à clarifier comment la proposition visant à geler la dépendance affecterait le comportement des utilisateurs et agirait sur les systèmes juridiques des parties contractantes.

194. La délégation de l'Union européenne a noté que, dans une minorité de cas, la cessation des effets semblait survenir suite à une attaque centrale. Selon elle, si l'attaque centrale constituait une caractéristique du système particulièrement utile pour "attaquer" des enregistrements internationaux, elle pourrait dissuader les déposants potentiels d'utiliser le système, étant donné que le coût de la transformation serait élevé. Elle a souligné qu'une décision politique devait être prise quant à savoir s'il était préférable de conserver l'attaque centrale à titre d'avantage pour des tiers "attaquant" des enregistrements internationaux ou de l'éliminer au profit des déposants. La délégation a également noté que le Secrétariat avait suggéré, à titre de mécanisme envisageable pour traiter cette question, de geler le principe de dépendance. Cependant, la délégation considérait qu'il convenait de garder à l'esprit l'utilité de l'attaque centrale.

195. La délégation de l'Australie a déclaré que, pour des raisons d'efficacité, elle ne répéterait pas les arguments avancés par la délégation de la Norvège. Elle a ajouté que les statistiques relatives aux attaques centrales, si elles étaient intéressantes, n'étaient pas susceptibles de fournir un tableau exact et révélateur parce que l'attaque centrale intervenait généralement dans des négociations entre titulaires à l'égard de droits antérieurs. La délégation a suggéré que les droits des déposants et ceux des tiers seraient jugés déséquilibrés si une opposition à une marque de base aboutissait sur la base de facteurs applicables uniquement dans une juridiction. Elle a fait remarquer qu'une telle situation engendrerait la radiation totale ou partielle de la marque dans toutes les parties contractantes désignées, même dans celles où les motifs sous-jacents ne seraient pas pertinents. Selon elle, les avantages que cela représentait pour un très petit nombre d'utilisateurs semblaient largement dépassés par les avantages plus étendus dont tous les utilisateurs bénéficieraient grâce à une couverture géographique élargie. La délégation a affirmé que le groupe de travail tirerait profit d'une proposition concrète du Bureau international qui décrirait la manière exacte dont le gel de la dépendance pourrait être réalisé et qui envisagerait toute autre ramification de cette décision.

196. La délégation d'Israël a dit qu'elle considérait que le gel du principe de dépendance devait être étudié attentivement et que si le système de Madrid pouvait devenir plus souple et plus attrayant pour les utilisateurs potentiels, la proposition pourrait léser les tiers souhaitant déposer une opposition à un enregistrement international dans toutes les parties contractantes désignées. La délégation a réclamé un nouveau document expliquant les conséquences et les effets du gel de l'application du principe de dépendance.

197. La délégation de la République de Corée a rappelé que, par le biais du système de Madrid, il était possible de protéger une marque dans plusieurs parties contractantes, au moyen d'un seul dépôt et d'annuler cette protection au moyen d'une seule action auprès de l'Office d'origine. Elle a déclaré qu'elle considérait qu'en principe, cela instituait un équilibre entre les intérêts des titulaires et ceux des tiers. Citant les informations fournies dans le document à l'étude, la délégation a souligné que la plupart des notifications de cessation des effets résultaient de refus d'office et que seul, un petit nombre d'entre elles, résultait de l'action de tiers. La délégation a déclaré que ces conclusions suggéraient que l'attaque centrale n'était pas utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été initialement conçue.

198. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'au vu de la situation, elle était favorable à l'idée de geler l'article 6.3) du Protocole pour plusieurs raisons. Elle a affirmé que les produits avaient un cycle de vie plus court qui exigeait un délai plus court de passage du développement de la marque à sa protection ce qui, à son tour, engendrait un nombre croissant d'enregistrements internationaux reposant sur une demande plutôt que sur un enregistrement. Selon elle, ce fait et l'expansion du Protocole de Madrid avaient donné lieu à une augmentation du nombre de notifications de cessation des effets en raison du non-aboutissement de la demande de base. La délégation a cité, à titre de preuve, le fait que les demandes internationales reposant sur des demandes nationales ou régionales étaient passées de 10 pour cent du nombre total de demandes internationales déposées en 2000 à 85 pour cent au cours de l'année 2009.

199. La délégation de la République de Corée a dit qu'elle estimait qu'un grand nombre de notifications de cessation des effets résultaient de refus d'office fondés sur des motifs nationaux, après que l'Office d'origine avait examiné la demande de base en appliquant des normes strictes d'examen. Elle a fait observer que la plupart des refus d'office pour des motifs absolus ou relatifs étaient liés à des droits antérieurs dans la partie contractante de l'Office d'origine. Elle a noté qu'il apparaissait également que très peu de notifications de cessation des effets étaient le résultat d'une véritable attaque centrale et il semblait qu'en pratique, un juste équilibre entre les intérêts des déposants et des tiers n'avait pas été atteint dans le système de Madrid.

200. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle était parvenue à la conclusion que le gel de l'article 6.3) du Protocole rendrait le système de Madrid plus attrayant pour ses utilisateurs et pour les Offices et elle a encouragé le Bureau international à entreprendre les actions administratives nécessaires pour recommander cette proposition au groupe de travail afin qu'elle puisse être adoptée par l'assemblée.

201. La délégation de l'Italie a rappelé qu'en 2008, le groupe de travail avait discuté d'une proposition visant à éliminer l'exigence relative à la marque de base et qu'elle avait conseillé la plus grande prudence lors de l'examen de changements fondamentaux à apporter au système de Madrid. Rappelant que plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition elle a déclaré qu'elle considérait que le gel de l'application du principe de dépendance constituait une solution intermédiaire entre l'élimination de l'exigence relative à la marque de base et le maintien du *statu quo*.

202. La délégation de l'Italie, appuyant les changements qui rendaient le système de Madrid plus simple, plus convivial et attrayant, a dit qu'elle était favorable à la proposition et qu'elle considérait qu'elle n'affaiblissait pas le rôle central des Offices nationaux. Elle a mentionné que le gel du principe de dépendance renforcerait la sécurité juridique des droits obtenus en vertu d'un enregistrement international, en satisfaisant aux intérêts des titulaires comme des tiers. La délégation a demandé qu'un document supplémentaire analyse en détail les aspects pratiques et les conséquences du changement suggéré. Elle a indiqué que si le groupe de travail décidait de ne pas recommander la proposition de gel, la délégation de l'Italie appuierait l'étude d'une réduction possible de la période de dépendance.

203. La délégation du Mexique a indiqué que la radiation de l'enregistrement international après la cessation des effets de la marque de base et l'attaque centrale avaient fait l'objet d'une analyse approfondie et suscité de sérieuses préoccupations lorsque le Mexique avait débattu de son adhésion au Protocole. La délégation a également noté que des fonctionnaires de l'Office du Mexique et des utilisateurs potentiels avaient réfléchi à cette question, étant donné l'investissement considérable requis pour déposer une demande internationale et ils l'avaient jugée dissuasive d'utiliser le système de Madrid. La délégation a déclaré qu'elle était favorable à l'analyse, dans un document, de la viabilité et des conséquences de la suspension de ces deux concepts juridiques.

204. La délégation de l'Allemagne se demandait si la proposition faisait référence au gel du principe de dépendance ou du mécanisme d'attaque centrale et comment ce dernier pouvait être réalisé. Elle a noté que selon le document à l'étude, son Office et l'Office de l'Union européenne avaient signalé le plus grand nombre de cas d'attaque centrale. Elle a fait savoir que son Office avait consulté les utilisateurs qui s'étaient montrés fermement attachés à la conservation du mécanisme d'attaque centrale, un fait que la délégation souhaitait souligner et a suggéré qu'il conviendrait de tracer un parallèle entre la division et l'attaque centrale, étant donné que ces deux éléments constituaient des mécanismes peu utilisés que les utilisateurs jugeaient utiles.

205. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le gel suggéré aurait une incidence sur les utilisateurs actuels et futurs du système de Madrid et a noté, comme effets positifs, le fait que le titulaire ne serait pas obligé d'utiliser une marque en caractères qui ne seraient pas compris par la partie contractante de l'Office d'origine et le fait que le dépôt d'une demande internationale fondé sur une demande ne serait plus considéré comme prématuré. La délégation a par ailleurs souligné que la proposition donnait lieu à une décision sur laquelle l'assemblée pouvait revenir à tout moment. Elle a demandé à ce que le document préparé pour la prochaine session du groupe de travail fournisse une base juridique pour le gel proposé.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que, selon les informations fournies dans le document en cours d'examen, il semblerait que son Office ait envoyé un grand nombre de notifications de cessation des effets, essentiellement suite à un refus d'office par l'Office. La délégation a indiqué que son Office avait assisté à un accroissement du nombre de demandes internationales fondées sur une demande nationale, ce que la délégation qualifiait d'entreprise risquée, étant donné qu'un refus par l'avocat examinateur – pendant le délai de dépendance – engendrait une notification de cessation des effets. Elle a également noté que, même si son Office apprécierait d'avoir moins de notifications de cessation des effets à envoyer, elle n'était pas optimiste quant à un éventuel changement dans le comportement des déposants en matière de dépôt aux États-Unis d'Amérique.

207. La délégation des États-Unis d'Amérique a défendu l'idée que la proposition soumise par le Bureau international augmenterait en fait la probabilité que des demandes internationales soient déposées en même temps que la demande de base et a indiqué que, dans ce cas, son Office certifierait uniquement la correspondance de la demande de base avec la demande internationale, mais il ne serait pas en mesure d'établir l'intention de bonne foi du déposant. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que tout déposant pourrait utiliser de mauvaise foi l'Office des États-Unis d'Amérique comme Office d'origine pour multiplier cette mauvaise foi jusqu'à l'épidémie, selon les termes de la délégation. Précisant que son Office ne serait pas en mesure de stopper la propagation de cette mauvaise foi dans ces circonstances, la délégation a déclaré que son pays deviendrait ensuite une partie d'un problème, à l'éradication duquel elle travaillait simultanément d'arrache-pied.

208. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'avait pas manqué de voir les mérites de la suggestion du Bureau international, mais elle considérait également que ce n'était pas le bon moment pour cette proposition et a déclaré que, tant que la communauté mondiale ne disposait pas d'une meilleure solution pour régler le problème des déposants faisant preuve de mauvaise foi, le groupe de travail ne devrait pas introduire de mécanismes qui leur permettent d'opérer par le biais du système de Madrid.

209. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que le Bureau international détermine et évalue les éléments du processus d'examen qui permettaient d'empêcher les déposants de mauvaise foi d'obtenir un enregistrement et a suggéré que le groupe de travail devrait identifier et préserver les fonctions du principe de dépendance qui ajoutaient de la valeur et envisager le gel des autres fonctions. La délégation a également suggéré que le groupe de travail envisage le gel de la dépendance pour les cas de cessation partielle des effets, tout en la préservant pour les cas de cessation totale des effets. Selon elle, cela permettrait aux Offices d'expulser les déposants de mauvaise foi du système de Madrid.

210. La délégation de l'Espagne a déclaré que le gel du principe de dépendance exigeait une analyse plus poussée, étant donné que l'attaque centrale constituait l'un des principaux avantages que le système de Madrid offrait à ses utilisateurs. Elle a également noté que, bien qu'il soit peu utilisé, le mécanisme était attrayant pour les titulaires de marques piratées qui, sans lui, devraient faire respecter leurs droits dans chaque juridiction moyennant des coûts plus importants. La délégation considérait que le mécanisme de l'attaque centrale devait être préservé.

211. La délégation de la France a souscrit à l'intervention de la délégation de l'Union européenne, mais a ajouté qu'elle restait indécise quant au mécanisme de gel proposé par le Bureau international et sur son incidence sur la sécurité juridique. La délégation s'interrogeait sur la valeur juridique d'une décision prise par l'assemblée de geler l'application d'une disposition spécifique d'un traité plutôt que l'intégralité du traité. Elle a sollicité davantage d'informations sur le mécanisme proposé afin d'évaluer s'il était conforme au droit international et de déterminer s'il offrirait suffisamment de sécurité juridique aux utilisateurs du système de Madrid et aux tiers. Elle partageait les préoccupations de la délégation de l'Allemagne sur la distinction entre dépendance et attaque centrale et sur le manque de clarté quant à savoir si le gel suggéré s'appliquerait à un principe juridique ou à l'autre. La délégation a indiqué qu'un certain nombre de ses utilisateurs étaient contre la proposition du Bureau international parce qu'ils estimaient que l'attaque centrale constituait une caractéristique importante du système de Madrid qui continuait à avoir une valeur pratique à leurs yeux.

212. La délégation de la Suède a déclaré qu'il était important de prendre en considération l'avis des utilisateurs sur cette question et elle a suggéré qu'un sondage approfondi soit entrepris pour évaluer leur point de vue. Elle a indiqué qu'en 2009, la Suède avait mené une enquête sur ce thème et que les avis des PME différaient de ceux des sociétés internationales. La délégation a demandé à ce que le groupe de travail garde à l'esprit que les tiers étaient également des utilisateurs du système de Madrid, qu'il n'y avait pas que des déposants et des titulaires et a considéré que la proposition soulevait une question politique importante et qu'une analyse de son résultat potentiel serait nécessaire.

213. La délégation de la République de Corée, souhaitant mettre l'accent sur certaines de ses précédentes remarques, a rappelé que les droits sur les marques étaient, en principe, territoriaux, ce qui signifiait que les droits sur une marque acquis dans une juridiction étaient indépendants de ceux acquis dans une autre juridiction. De ce point de vue, elle a indiqué qu'il était déraisonnable d'annuler un enregistrement international qui touchait toutes les parties contractantes désignées, après une cessation des effets de la marque de base dans la partie contractante de l'Office d'origine et, considérant que la cessation des effets et l'attaque centrale figuraient parmi les plus importants obstacles qui empêchaient les titulaires d'utiliser le système de Madrid, elle se demandait si l'on pouvait s'attendre à ce que les titulaires utilisent le système de Madrid au risque de voir l'enregistrement de leurs marques radié dans toutes les parties contractantes désignées. La délégation a fait observer que la cessation des effets et l'attaque centrale constituaient une source de complexité et d'instabilité du système de Madrid.

214. La délégation de la République de Corée a expliqué qu'après une notification de cessation des effets, son Office était très souvent obligé de revenir sur une décision d'accorder la protection qui avait été prise à juste titre et que l'Office recevait fréquemment des notifications de plusieurs inscriptions au registre international qui concernaient la liste des produits et services, comme les limitations, les transferts partiels, les notifications de cessation partielle des

effets et les rectifications, qui étaient en conflit direct avec ce que l'Office avait déjà décidé. Dans ces cas-là, elle a souligné qu'il était extrêmement difficile de déterminer l'étendue de la protection dans une partie contractante désignée et de demander la transformation d'un enregistrement international. La délégation se demandait si dans ces circonstances, le système de Madrid pouvait être qualifié de facile et convivial. Rappelant que certaines délégations s'étaient opposées à la proposition au motif de prévenir les demandes internationales déposées de mauvaise foi, la délégation s'interrogeait sur la sagesse de porter préjudice aux enregistrements de bonne foi afin de parvenir à cette fin.

215. Le représentant de l'INTA, rappelant les arguments exprimés précédemment durant la session, a souligné que la question qui était posée au groupe de travail exigeait un examen minutieux en sa qualité de décision politique et que cette décision devrait impliquer les utilisateurs du système, comme réclamé par la délégation de la Suède. Le représentant a réservé son opinion sur le fond de la proposition jusqu'à ce qu'il ait eu suffisamment de temps pour entreprendre des consultations. S'agissant de la procédure proposée au paragraphe 25 du document en cours d'examen, le représentant a fait écho aux remarques faites par la délégation de la France et suggéré que le groupe de travail s'assure véritablement que la procédure suivie pour la suspension de tout élément du principe de dépendance était juridiquement solide et qu'elle ne mettrait pas en danger la sécurité juridique des enregistrements internationaux.

216. Le représentant de la JPAA a déclaré que, s'il considérait que le gel du principe de dépendance serait essentiellement bénéfique pour les utilisateurs, il restait préoccupé par ses effets négatifs, en particulier sur sa capacité à encourager les squatteurs de marques ou les déposants de mauvaise foi à exploiter le système de Madrid. Le représentant a recommandé d'accorder une attention minutieuse aux effets négatifs de la proposition.

217. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'après avoir entendu certains des précédents arguments, elle considérait que la question à l'étude constituait une décision politique qui devait être évaluée en consultation avec les utilisateurs et, c'est pourquoi, il était prématuré de demander un document comportant une proposition plus détaillée. Elle a demandé que le Bureau international prépare un document traitant la question posée par la délégation de la France quant à la conformité de la proposition au droit international.

218. La délégation de l'Australie a reconnu la nécessité de traiter les demandes internationales de mauvaise foi dans le système de Madrid et suggéré d'explorer plus avant les mécanismes de règlement des litiges mentionnés dans le document MM/LD/WG/8/4. La délégation a également déclaré qu'elle était ouverte à d'autres solutions potentielles, comme limiter les attaques centrales à la cessation des effets pour mauvaise foi.

219. La délégation du Maroc a fait observer que le document à l'étude corroborait le fait qu'il existait un faible pourcentage de cas d'attaques centrales au regard du nombre total de demandes internationales déposées en vertu du système de Madrid et que cela soulignait l'importance de la proposition. La délégation a appuyé la proposition qu'elle a décrite comme favorable aux utilisateurs, aux Offices et au Bureau international. Elle a précisé que les titulaires n'auraient plus à s'inquiéter du sort de la marque de base, une fois qu'une demande internationale aurait été déposée et n'auraient plus à attendre cinq ans pour que l'enregistrement international devienne indépendant de la marque de base; ils n'auraient pas non plus à assumer de coûts supplémentaires pour transformer leurs enregistrements internationaux après leur radiation due à une cessation des effets. Elle a ajouté que les Offices n'auraient plus à surveiller le sort de ces demandes ou enregistrements qui avaient constitué la base du dépôt d'une demande internationale et le Bureau international n'aurait plus à inscrire les notifications de cessation des effets et mettre à jour le registre international en conséquence.

220. Le président a fait remarquer qu'un certain nombre de délégations étaient pour demander que le Bureau international prépare un document explorant plus avant la possibilité de geler le principe de dépendance, mais que plusieurs autres délégations avaient exprimé de sérieuses préoccupations quant à l'incidence que ce gel aurait sur la disponibilité de l'attaque centrale lorsqu'une demande de base aurait été déposée de mauvaise foi. Le président a également rappelé que certaines délégations avaient demandé que la faisabilité du gel de l'application d'une disposition particulière d'un traité soit étudiée plus avant. Il a suggéré que le groupe de travail demande à ce que le Bureau international prépare un document traitant toutes les questions soulevées durant le débat.

221. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Bureau international à établir un document qui analyserait tous les aspects du gel de l'application du principe de dépendance, compte tenu des diverses préoccupations soulevées pendant l'examen de cette question, en particulier l'attaque centrale et les demandes internationales déposées de mauvaise foi.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE GEL DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14.1) ET 2)A) DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

222. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/11/5.

223. Présentant le document, le Secrétariat a rappelé qu'il y avait deux traités pleinement opérationnels dans le système de Madrid, l'Arrangement et le Protocole. Il a indiqué que la première partie du document MM/LD/WG/11/5 présentait un aperçu de l'évolution de l'Arrangement en ce qui concernait les adhésions. Le Secrétariat a souligné que la dernière adhésion à l'Arrangement avait eu lieu le 5 août 2004, lorsqu'il était entré en vigueur à l'égard de la République arabe syrienne, qui avait depuis dénoncé l'Arrangement avec effet au 29 juin 2013, ajoutant que, selon les informations dont le Bureau international disposait, toutes les futures parties contractantes au système de Madrid adhèreraient uniquement au Protocole. Il a ajouté que le système de Madrid était en voie d'être unifié en un seul traité. Le Secrétariat a souligné, que suite à l'abrogation de la clause de sauvegarde et à la révision de l'article 9sexies du Protocole, c'était désormais le traité qui prévalait dans le système de Madrid.

224. Le Secrétariat a déclaré que la deuxième partie du document informait de la possibilité de geler l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement et évoquait deux précédents. Citant le document TRT/A/VII/2, le Secrétariat a indiqué qu'en septembre 1991, l'Assemblée de l'Union du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) a pris la décision de geler l'application de ce traité à compter du 2 octobre 1991. Le Secrétariat a également rappelé qu'en septembre 2009, les États contractants de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("l'Acte de 1934") ont pris la décision de geler l'application dudit Acte à compter du 1^{er} janvier 2012 et a renvoyé au document H/EXTR/09/2.

225. Le Secrétariat a déclaré que la deuxième partie du document informait également des conséquences du gel de l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement et a expliqué que l'Arrangement resterait un traité opérationnel, mais qu'un pays ne serait plus en mesure de déposer un instrument d'adhésion à l'Arrangement auprès du Directeur général de l'OMPI.

226. Le Secrétariat a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Madrid se composait des représentants de toutes les parties contractantes au système et qu'une décision de cette assemblée était supposée être une décision à laquelle toutes les parties contractantes avaient donné leur consentement. Le Secrétariat a ajouté qu'il était entendu que si l'assemblée pouvait geler un traité entier, elle avait également le pouvoir de faire moins, à savoir geler une seule disposition ou une partie du traité.

227. Le président a proposé que les délibérations du groupe de travail aient lieu sur la base du document dans son intégralité.

228. La délégation de la Lituanie a déclaré que l'Union européenne et ses États membres appuyaient les efforts déployés par le groupe de travail pour être unifiés en vertu d'un seul traité et qu'un système fondé sur un seul traité aboutirait à un système plus simple au bénéfice des déposants, des Offices, des tiers et du Bureau international. La délégation a indiqué qu'elle avait cru comprendre que l'article 14 prévoyait la ratification de, ou l'adhésion à l'Arrangement et pouvait par conséquent appuyer le principe visant à geler l'article 14.1) et 2)a). La délégation, sollicitant des éclaircissements de la part du Bureau international sur les procédures exactes à suivre, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt le gel de l'Arrangement lui-même à une date ultérieure.

229. La délégation de la France s'est associée à la déclaration de la délégation de la Lituanie et a ajouté qu'elle partageait les mêmes doutes que ceux qu'elle avait exprimés précédemment quant à la sécurité juridique du gel du mécanisme proposé par le Bureau international. Elle a également indiqué que les précédents cités dans le document faisaient référence au gel d'un traité dans son intégralité et non d'une disposition particulière d'un traité. La délégation a réservé sa position sur la proposition dans la mesure où elle souhaitait obtenir des informations supplémentaires sur le mécanisme proposé afin de s'assurer qu'il était conforme au droit international et qu'il préservait la sécurité juridique pour les tiers et les utilisateurs du système de Madrid.

230. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle avait pris note de la proposition du Bureau international et qu'elle comprenait l'intérêt des autres délégations pour l'instauration d'un système d'enregistrement international des marques reposant sur un seul traité. Elle a dit que, néanmoins, cela ne devrait pas obliger les parties contractantes liées par l'Arrangement à adhérer au Protocole et a souligné qu'il s'agissait là d'une décision souveraine. Tout en rappelant que l'Algérie était liée uniquement par l'Arrangement, la délégation a annoncé que les autorités algériennes avaient entamé des consultations pour l'adhésion de l'Algérie au Protocole.

231. La délégation de l'Algérie a mentionné que, lors de l'examen de la proposition, elle s'était demandé si cela affecterait les droits et les obligations entre les parties contractantes liées par l'Arrangement. Rappelant que les précédents cités dans le document concernaient le gel de l'intégralité d'un traité, elle se demandait si le droit international prévoyait le gel de certaines dispositions d'un traité et réservait son opinion sur la proposition jusqu'à ce que le Bureau international ait répondu aux préoccupations exprimées par les délégations de la France et de la Lituanie.

232. Le représentant de l'INTA a indiqué qu'une fois que tous les pays parties à l'Arrangement auraient adhéré au Protocole, le système de Madrid constituerait un système unifié en vertu de ce dernier traité. Il a indiqué qu'il comprenait que le Bureau international désire éviter un retour à une situation où il lui faudrait de nouveau fonctionner en vertu de deux traités. Partageant cette aspiration, le représentant a déclaré qu'au fond, l'INTA était fondamentalement d'accord avec la proposition du Bureau international.

233. Toutefois, le représentant de l'INTA a ajouté qu'il avait le sentiment que la proposition allait un pas trop loin étant donné qu'il serait suffisant d'empêcher l'adhésion à l'Arrangement des États qui n'étaient pas encore parties au Protocole ou qui n'étaient pas, dans le même temps, en train d'adhérer au Protocole. Le représentant a souligné que, tant qu'un pays restait lié uniquement par l'Arrangement, les parties au Protocole continuaient d'éprouver un intérêt légitime à être liées par l'Arrangement et que les parties au Protocole auraient également un intérêt à devenir parties à l'Arrangement afin de bénéficier de l'application de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole.

234. Le représentant de l'INTA a suggéré qu'il serait suffisant de suspendre l'application de l'article 14.2) de l'Arrangement, étant entendu que cela permettrait au Directeur général de l'OMPI d'accepter un instrument d'adhésion à l'Arrangement de concert avec un instrument d'adhésion au Protocole ou de la part de pays déjà liés par le Protocole. Il a déclaré que, néanmoins, il avait les mêmes réserves que celles exprimées précédemment concernant la faisabilité du mécanisme de gel et se demandait si le Bureau international pourrait explorer d'autres options pour parvenir au même résultat.

235. La délégation de l'Italie, qui s'est déclarée favorable à un système reposant sur un seul traité, a souscrit à la proposition, invoquant comme autre raison à cela, le fait qu'elle préservait les obligations dans les relations entre les pays actuellement liés par l'Arrangement ainsi que les exceptions prévues à l'article 9sexies.1)b) du Protocole concernant le délai standard de refus et les taxes standard.

236. Abordant les préoccupations soulevées par plusieurs délégations et par le représentant de l'INTA concernant la possibilité de geler une disposition d'un traité, le Secrétariat a considéré que si l'assemblée de l'union d'un traité était en mesure de geler l'intégralité d'un traité, il s'ensuivait qu'elle serait également habilitée à geler l'application d'une seule disposition. Il a sollicité l'avis du conseiller juridique sur cette question.

237. Le conseiller juridique a confirmé que la solution proposée dans le document était parfaitement conforme aux précédents existants au sein de l'OMPI, lorsque l'application de traités avait été gelée par une décision adoptée par l'assemblée de l'union dudit traité ou par les parties contractantes, comme cela avait été le cas pour l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye. Le conseiller juridique a insisté sur le fait qu'il n'y avait rien de nouveau proposé dans le document, puisque l'OMPI disposait déjà de ces précédents et a ajouté que le fait que le groupe de travail envisageait de geler une disposition et non l'intégralité du traité semblait simplement correspondre aux besoins du moment. Il a déclaré que, bien que cela ne soit pas spécifiquement prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'y avait aucun obstacle juridique à décider d'un gel si le groupe de travail recommandait cette solution à l'Assemblée de l'Union de Madrid. Selon le conseiller juridique, le fait que la décision soit plus limitée en termes de portée, en ce sens qu'elle ne concernait qu'une seule disposition du traité n'était pas un problème.

238. Le représentant de l'INTA a demandé au conseiller juridique d'expliquer la procédure qui avait été suivie pour geler l'Acte de 1934. Il a ajouté que s'il avait bonne mémoire, l'Assemblée de l'Union de La Haye avait adopté une décision et que tous les membres avaient été enregistrés comme ayant pris part à cette décision unanime. Cependant, le représentant a déclaré qu'il lui semblait que les membres qui n'étaient pas présents avaient également dû faire part de leur consentement et que les délégations qui participaient à la réunion devaient disposer des pleins pouvoirs pour prendre la décision en question. Il a estimé qu'une procédure dans laquelle chaque partie à un traité devait faire part de sa décision positive était plus en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'il incombait à chacun des membres d'un traité de décider de ce qui était en accord avec son droit national.

239. Répondant à la question soulevée par le représentant de l'INTA, le conseiller juridique a expliqué que, dans le cas de l'Acte de 1934, une procédure en deux étapes avait été suivie. Le conseiller juridique a souligné que, dans ce cas particulier, la décision n'avait pas été prise par une assemblée tout simplement parce que l'Acte n'avait aucune assemblée. Il a fait observer qu'une réunion extraordinaire des parties contractantes à l'Acte de 1934 avait été convoquée et que, lors de cette réunion, la décision avait été prise de geler l'application de cet Acte. Le conseiller juridique a expliqué que pour geler l'application de l'Acte de 1934, seules les lettres de créance étaient requises et non les pleins pouvoirs, indiquant, par ailleurs, que les pleins pouvoirs n'auraient été requis que pour décider de la résiliation du traité. Il a ajouté que, s'il ne se trompait pas, toutes les parties contractantes de l'Acte de 1934 étaient présentes à cette réunion extraordinaire où la décision de geler son application avait été prise, ce qui n'était pas difficile puisqu'il n'y avait que 15 parties à cet Acte.

240. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'après les explications apportées par le conseiller juridique, il demeurerait difficile de déterminer si le droit international prévoyait le mécanisme proposé. Elle a ajouté qu'elle était prête à faire preuve de souplesse si toutes les délégations étaient convaincues de l'utilité de la proposition et manifestaient un vif intérêt à son égard et un véritable besoin de celle-ci. Elle a sollicité l'avis des autres délégations.

241. La délégation de la Suisse trouvait la proposition intéressante et y était favorable. Néanmoins, suite au débat, elle avait trouvé l'intervention du représentant de l'INTA fort intéressante et elle avait réfléchi plus avant sur le fait qu'après l'adoption de la proposition, les titulaires de nouvelles parties contractantes au système de Madrid ne seraient pas en mesure de désigner l'Algérie et estimait que cela créerait un problème. Elle se demandait si le Bureau international pouvait étudier ce problème plus avant et envisager un éventuel gel qui impliquerait de ne pas accepter une adhésion au seul Arrangement.

242. La délégation de la France a souscrit aux observations de la délégation de la Suisse et déclaré que cela semblait être une approche intéressante.

243. Le représentant de l'INTA a fait part de ses inquiétudes concernant la procédure proposée étant donné qu'elle instituerait un nouveau précédent qui pourrait s'appliquer à d'autres articles de l'Arrangement ou du Protocole. Le représentant a suggéré que, dans le document préparé par le Bureau international, d'autres possibilités soient explorées, étant donné qu'il existait d'autres précédents utiles.

244. La délégation de l'Algérie a demandé que tandis qu'il préparerait le nouveau document, le Bureau international détermine si les dispositions individuelles de traités gérés par d'autres organisations avaient été gelées alors que le reste du traité restait opérationnel.

245. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu d'inviter le Bureau international à établir, pour la treizième session du groupe de travail, un document qui, au regard du droit international public, examinerait le cadre juridique régissant le gel, en totalité ou en partie, des traités internationaux et ses éventuelles conséquences. Le document examinerait aussi d'autres options susceptibles de permettre d'aboutir à l'objectif visé dans la proposition figurant dans le document MM/LD/WG/11/5 sans qu'il soit nécessaire de recourir au gel de l'application de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

246. La délégation du Mexique, demandant que le Bureau international étudie une question qui avait suscité de sérieuses inquiétudes chez les utilisateurs, a rappelé qu'en vertu de la règle 9.4)a)xi) du règlement d'exécution commun, une demande internationale devrait contenir la description de la marque telle qu'elle figurait dans la demande de base ou l'enregistrement de base, si le titulaire le souhaitait. La délégation a indiqué que cela correspondait à l'alinéa 5)d)iii) de la même règle. Elle a avancé l'argument que cela imposait une contrainte supplémentaire aux titulaires désignant des parties contractantes qui exigeaient une description de la marque, si la marque de base ne contenait pas de description et que dans ces cas particuliers, la désignation faisait inévitablement l'objet d'un refus provisoire qui minait la simplicité du système dans lequel la protection était accordée à la marque et non à la description qui se voulait purement informative.

247. Le président a remercié la délégation du Mexique pour ses explications et déclaré que cette question méritait d'être étudiée et il a confirmé que le Bureau international la prendrait en considération pour une prochaine session du groupe de travail.

248. Le représentant de l'INTA a souligné l'importance du point soulevé par la délégation du Mexique. Il a suggéré que cette question soit débattue à la prochaine session du groupe de travail plutôt qu'à une prochaine session. Le représentant a souligné l'importance d'être informé à l'avance de la date et de l'ordre du jour de la session suivante du groupe de travail afin d'être en mesure d'y contribuer efficacement.

249. Le Secrétariat a annoncé que la prochaine session du groupe de travail se tiendrait en 2014, mais que sa date exacte n'était pas encore connue. S'agissant de son ordre du jour, le Secrétariat a déclaré qu'il inclurait probablement la question soulevée par la délégation du Mexique et les modifications de certaines dispositions du règlement d'exécution commun, telles que la règle 5. Il a ajouté que l'ordre du jour pourrait également comprendre des propositions faites par des délégations ou organisations. Il a expliqué que le contenu de l'ordre du jour dépendrait de la date de la prochaine session.

250. La délégation de la Suisse a fait part de son intérêt pour que la prochaine session du groupe de travail se tienne avant la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Elle a également indiqué que si l'intervalle entre les deux réunions était court, l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée pourrait être restreint.

251. La délégation de Cuba a estimé que la table ronde avait produit des résultats positifs et elle a sollicité la poursuite de cette activité. Elle a suggéré que, dans l'intérêt général, le Bureau international explique son processus d'examen.

252. Suite à l'observation faite par la délégation de Cuba concernant la table ronde, le Secrétariat a déclaré qu'il avait également eu le sentiment que la table ronde constituait un événement utile. Il a souligné que certains participants avaient seulement pris part à la table ronde parce que l'aspect opérationnel du système de Madrid présentait un grand intérêt pour eux. Concernant la suggestion de la délégation de Cuba, le Secrétariat a déclaré qu'elle figurerait dans une liste des thèmes envisageables pour la table ronde. Il a invité les délégations et organisations à proposer d'autres thèmes pour la table ronde.

253. Compte tenu du faible intérêt des autres délégations pour la proposition de gel de l'article 14.1) et 2)a) de l'Arrangement, la délégation de l'Algérie a demandé à ce que la proposition soit débattue non pas à la prochaine session du groupe de travail, mais à la suivante. Elle a expliqué que cela lui donnerait plus de temps pour évaluer la proposition à la lumière de ce qui avait été discuté à la présente session.

254. La délégation de l'Allemagne a déclaré que son Office avait reçu un certain nombre de demandes internationales qui étaient irrégulières en raison du fait que la reproduction de la marque n'était pas nette. La délégation a expliqué que, lorsqu'il y avait plusieurs vues de la marque, la reproduction de ces vues semblait très petite parce que la case dédiée dans le formulaire de demande internationale mesurait uniquement 8 cm x 8 cm. Aussi a-t-elle suggéré que la question de l'augmentation de la taille de la case soit débattue pendant une session du groupe de travail ou la table ronde.

255. La délégation de la Norvège a souscrit à la dernière intervention de la délégation de l'Allemagne, étant donné que c'était un problème dont l'Office de la Norvège débattait régulièrement.

256. Le représentant de l'INTA a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Allemagne. Il était d'avis que le Bureau international pourrait élargir sa révision de la question à d'autres modifications qui avaient été introduites dans le formulaire de demande figurant dans l'annexe du Traité de Singapour. Il a souligné le travail considérable effectué par le groupe spécial du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques sur cette question et a noté que le formulaire avait été révisé et qu'il offrait la possibilité d'inclure un enregistrement numérique d'une marque sonore. Il a affirmé que cela constituerait une évolution importante dans le cadre du système de Madrid parce que quelques Offices permettaient déjà ou exigeaient une reproduction de la marque au format numérique.

Le représentant a déclaré qu'un déposant de demande internationale devrait être en mesure de fournir un enregistrement numérique dans la demande internationale afin d'éviter les objections des Offices des parties contractantes désignées qui l'exigeaient.

257. Le président a noté que le groupe de travail a soulevé un certain nombre de questions intéressantes à examiner au cours de la prochaine et des futures sessions du groupe de travail ou lors de la table ronde, et a prié le Bureau international de réaliser le travail préparatoire nécessaire.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

258. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président faisant l'objet du document MM/LD/WG/11/6.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

259. Le président a prononcé la clôture de la session le 1^{er} novembre 2013.

[Les annexes suivent]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN
À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

Règle 5bis
Poursuite de la procédure

1) [Requête] a) Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé l'un des délais prescrits ou visés aux règles 11.2), 11.3), 20bis.2), 24.5)b), 26.2), 34.3)c)iii) et 39.1), le Bureau international poursuit néanmoins le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, du paiement ou de la requête concernés si

i) une requête à cet effet, signée par le déposant ou le titulaire, est présentée au Bureau international sur le formulaire officiel; et

ii) la requête est reçue, la taxe fixée dans le barème des émoluments et taxes est payée, et, avec la requête, toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé s'applique sont remplies, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai.

b) Une requête qui ne remplit pas les conditions énoncées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) n'est pas considérée comme telle et le déposant ou le titulaire reçoit une notification à cet effet.

2) [Inscription et notification] Le Bureau international inscrit au registre international toute poursuite de la procédure et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

**Chapitre 4
Faits survenant dans les parties contractantes
et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux**

[...]

Règle 20bis
Licences

[...]

3) [Inscription et notification]

[...]

c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5bis, la licence est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2)b).

[...]

Chapitre 5 Désignations postérieures; modifications

[...]

Règle 27

*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation;
fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle
un changement de titulaire ou une limitation est sans effet*

1) *[Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation]*

[...]

c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5bis, la modification ou la radiation est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à la règle 26.2); toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

Chapitre 6 Renouvellements

[...]

Règle 30

Précisions relatives au renouvellement

1) *[Émoluments et taxes]* a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué

[...]

iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune déclaration de refus en vertu de la règle 18ter ni aucune invalidation pour l'ensemble des produits et services concernés ne sont inscrites au registre international ~~pour l'ensemble des produits et services concernés~~, tels que spécifiés ou visés au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe spécifiée au point 6.5 du barème des émoluments et taxes soit payée en même temps.

[...]

2) *[Précisions supplémentaires]* a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle aucune déclaration de refus en vertu de la règle 18ter pour l'ensemble des produits et services concernés n'est inscrite au registre international ~~pour l'ensemble des produits et services concernés~~, le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international ne doit pas être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'une déclaration de refus en vertu de la règle 18ter est inscrite au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble

des produits et services concernés, le paiement des taxes requises, y compris le complément d'émolument ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les produits et services en vertu de la règle 19.2) ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a). L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les produits et services pour lesquels une invalidation des effets de l'enregistrement international dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 19.2) ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a).

d) Lorsqu'une déclaration en vertu de la règle 18ter.2)ii) ou 18ter.4) est inscrite au registre international, l'enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard de la partie contractante désignée concernée pour les produits et services qui ne sont pas indiqués dans cette déclaration, à moins que le paiement des taxes requises soit accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé également pour ces produits et services. ~~Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.~~

e) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé en vertu du sous-alinéa d) pour l'ensemble des produits et services concernés n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole. Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.

[...]

Règle 31

Inscription du renouvellement; notification et certificat

[...]

4) *[Notification en cas de non-renouvellement]* a) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, au mandataire, le cas échéant, et aux Offices de toutes les parties contractantes désignées dans cet enregistrement international.

b) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, au mandataire, le cas échéant, et à l'Office de cette partie contractante.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

[...]

7. *Modification*

[...]

| [7.6 Requête en poursuite de la procédure selon la règle 5bis.1\)](#) 200

[L'annexe III suit]



MM/LD/WG/11/INF/1
ORIGINAL : FRANCAIS / ENGLISH
DATE : 1^{ER} NOVEMBRE 2013 / NOVEMBER 1, 2013

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Onzième session
Genève, 30 octobre – 1^{er} novembre 2013**

Working Group on the Legal Development of the Madrid System for the International Registration of Marks

**Eleventh Session
Geneva, October 30 to November 1, 2013**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établi par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Djamel DJEDIAT, directeur des marques, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Isabell KAPPL (Ms.), Judge at Local Court, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Karoline EDER-HELNWEIN (Ms.), Legal Department International Trademarks, Austrian Patent Office, Vienna

CHINE/CHINA

ZHANG Sijing (Ms.), Deputy Director, International Registration Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

María José LAMUS BECERRA (Srta.), Directora, Dirección de Signos Distintivos, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C.

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Peter ROEPSTORFF, Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

María del Carmen FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Jefe de Servicio de Examen del Área de Marcas Internacionales y Comunitarias, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallin

Janika KRUIUS (Mrs.), Head, International Trademark Examination Division, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallin

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Nancy OMELKO (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karen STRZYZ (Ms.), Staff Attorney, Office of the Deputy Commissioner for Trademark Examination Policy, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Law Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa BORODAY (Ms.), Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Paivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Direction des affaires juridiques et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Olivier HOARAU, chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Direction des affaires juridiques et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde JUNAGADE (Mme), chargée de mission, Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Eka KIPIANI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Gabriella KISS (Ms.), Deputy Head, International Trademark Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Marta TOHATI (Ms.), Head, Industrial Property Registry Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Babu NEDIYAMPARAMBATHU, Senior Examiner of Trademarks, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions (DIPP), Ministry of Commerce and Industry, Mumbai

ISLANDE/ICELAND

Margaret HJALMARSDÓTTIR (Mrs.), Head, Legal Affairs, Icelandic Patent Office, Reykjavik

ISRAËL/ISRAEL

Anat Neeman LEVY (Mrs.), Head, Trademark Department, Israel Patent Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Division XIII, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Takuya SUGIYAMA, Deputy Director, PCT and Madrid Protocol Systems Planning Section, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Sachiko HOSHINO (Ms.), Specialist for Formality Examination, Office for International Trademark Applications under the Madrid Protocol, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mikihiro SHIRATORI, Trademark Examiner, Trademark Policy Planning Office, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Miwa KOMORI (Ms.), Trademark Examiner, International Trademark Application Division, Trademark and Customer Relations Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Edwin Sudi WANDABUSI, Trademark Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Dzintra MEDNE (Ms.), Senior Examiner, International Trademarks Division and Industrial Designs Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Dovilė TEBELŠKYTĖ (Ms.), Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Expertise Subdivision, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Marija MARKOVA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mlle), chef du Service de l'enregistrement international des marques, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

MAROC/MOROCCO

Mouna KARIE (Mlle), examinatrice de marques, Unité opérations signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MEXIQUE/MEXICO

Pedro Damián ALARCÓN ROMERO, Supervisor Analista, Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NORVÈGE/NORWAY

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Pål LEFSAKER, Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Steffen GAZLEY, Principal Trade Mark Examiner, Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ), Wellington

PHILIPPINES

Ma. Corazon MARCIAL (Ms.), Director III, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPPL), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Alicja GRYGIEŃĆ-EJSMONT (Ms.), Polish Patent Office, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana Cristina FERNANDES (Ms.), Trademark Examiner, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Min-Hee (Ms.), Deputy Director, Trademark Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE In-Seok, Deputy Director, International Trademark Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Eun-Ji (Ms.), Assistant Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Attaché (Intellectual Property), Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ludmila COCIERU (Mrs.), Head, International Trademarks Division, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlatuše BRAUNŠTEINOVA (Ms.), Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head, Technical Policy, Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport

Sian SIMMONDS (Mrs.), Team Leader, International Registration Team, Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Sasa POLC (Mrs.), Senior Trademark Examiner, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Salma RADWAN SALMEEN (Mrs.), Legal Advisor, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Martin BERGER, Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

André BOSSE, Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Sébastien TINGUELY, coordinateur marques internationales à la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), juriste marques à la Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller (propriété intellectuelle), Mission permanente, Genève

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, chef de Service à la Direction de la propriété industrielle et du registre du commerce central, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie, Tunis

TURQUIE/TURKEY

Sadettin AKIN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Inna SHATOVA (Ms.), Head, Legal Provision and Rights Enforcement Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

Svitlana SUKHINOVA (Ms.), Head, International Registration of Marks for Goods and Services Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV), Kyiv

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Kelly BENETT (Ms.), Legal Practice, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Myriam TABURIAUX (Ms.), Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Maria CHARLEZ MANZANOS, Operations Support Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Oliver ALLEN-HALL, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

VIET NAM

NGUYEN Thi Nguyen Ly (Mrs.), Deputy Director, Geographical Indication Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

AFGHANISTAN

Nooruddin HASHEMI, conseiller, Mission permanente, Genève

Nazir Ahmad FOSHANJI, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Nawaf ALMUTAIRI, Trademark Manager, Trade Mark Section, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

CHILI/CHILE

Lorena MANSILLA INOSTROZA (Sra.), Encargada del Departamento Jurídico de Marcas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago de Chile

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nina DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Stephanie Valentina Yuyu KANO (Ms.), Head, Division of Application and Publication, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang

Eric MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Imad Mohammed John AL-LAITHI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Abdul Aziz BIN ISMAIL, Senior Director, Trade Mark and Geographical Indication, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

MALAWI

Chikumbutso NAMELO, Assistant Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre

MYANMAR

Win Zeyar TUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Patricia GAMBOA VILELA (Srta.), Directora de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ivette Yanet VARGAS TAVÁREZ (Sra.), Directora del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo

THAÏLANDE/THAILAND

Udomsit PATTRADEELUCK, Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Kudzai JIRI (Ms.), Senior Law Officer, Policy and Legal Research, Zimbabwe Intellectual Property Office (ZIPO), Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR
INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Jonathan RICHARDS, Representative, Arlington

Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Giulio MARTELLINI, membre, Turin

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Elena MOLINA LÓPEZ (Ms.), Member, Special Committee Q212 (Trademarks), Zurich

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Ai NAGAOKA (Ms.), Deputy Chairman, Trademark Committee, Tokyo

Masayuki HABU, Member, International Activities Centre, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Yukihiro HIGASHITANI, Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)

Éric NOËL, président de la Commission droits étrangers, Genève

Anca DRAGANESCU-PINAWIN (Ms.), membre, Genève

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair : Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Vice-présidents/Vice-Chairs : Mathilde Manitra Soa RAHARINONY (Mlle/Ms.) (Madagascar)

Ma. Corazon MARCIAL (Mlle/Ms.) (Philippines)

Secrétaire/Secretary : Debbie ROENNING (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Binying WANG (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

David MULS, directeur principal, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Debbie ROENNING (Mme/Mrs.), directrice de la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Diego CARRASCO PRADAS, directeur adjoint de la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

William O'REILLY, juriste principal à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Juan RODRIGUEZ, juriste principal à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), juriste adjointe à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

Kazutaka SAWASATO, juriste à la Division juridique, Service d'enregistrement Madrid, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Division, Madrid Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe III et du document]